

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE NATIONALE DU BENIN

FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ECONOMIQUES
ET POLITIQUES

MEMOIRE DE MAITRISE ES-SCIENCES JURIDIQUES

OPTION : DROIT DES AFFAIRES ET CARRIERES JUDICIAIRES

**L'ASSURANCE CONSTRUCTION EN
MATIERE DE TRAVAUX DE
BATIMENTS**

Réalisé et soutenu par :

Roger Jean-Raoul DOSSOU-YOVO

Sous la Direction de :

Julien Jean CODJOVI

Professeur Agrégé de Droit Privé et de Sciences Criminelles
Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration du Bénin

Yaoundé, le 1^{er} M. 2006



Vossouyova
Dossou - Hovv Roger Jean Raoul

**LA FACULTE N'ENTEND DONNER AUCUNE
APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS
EMISES DANS LES MEMOIRES.**

**CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PROPRES A LEURS AUTEURS.**

JURY DE SOUTENANCE

Président du Jury : **Julien Jean CODJOVI**

Membres : COMLAN Alain

AWANOU Paul

Soutenu le 04 mars 1982

DEDICACE

A mon père :

A ma mère :

Pour tout ce que je leur dois.

REMERCIEMENTS

Ce travail, fruit de longues journées de réflexions et de recherches, n'a pu être achevé que grâce au concours généreux de plusieurs personnes : Qu'elles trouvent ici l'expression de notre profonde reconnaissance.

Nos remerciements s'adressent particulièrement :

- A notre maître de mémoire, **le Professeur CODJOVI Julien Jean**, pour sa patience et sa compréhension.

Il a su en dépit de ses nombreuses occupations, nous donner le sens de la rigueur dans l'analyse, qualité indispensable à tout juriste.

- A ma chère Rosemonde, pour l'aide et le réconfort moral qu'elle n'a cessé de m'apporter tout au long de la réalisation de ce mémoire.

Sans oublier :

. **Jean PLIYA**, Recteur de l'UNB pour sa sollicitude constante.

. Bernadin WOTTO, Egoulety MONTESHO, Pierre GERAUD, Mouftaou TOUKOUROU tous de la Direction Générale de la S.O.N.A.R pour leur disponibilité permanente.

. Prosper DJIDJOHO, Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat.

. Charles do REGO, du Bureau Central des Projets : BCP.

. Joseph Dossa VINOUE, Nontondji CAPO CHI-CHI, Jacques GBENOU, Grégoire ZOCLI tous architectes pour leurs utiles conseils.

. Francis DOSSOU, Roger AKOFFODJI et Magloire GRIMAUD.

QUELQUES DEFINITIONS

1. **Le Maître de l'ouvrage** : c'est la personne qui fait construire et à qui il incombe de prendre livraison, de recevoir l'ouvrage et d'en payer le prix.

2. **Les techniciens du bâtiment** : ce sont les personnes chargées par le maître de l'ouvrage d'exécuter les travaux qu'il ordonne.

- **L'Architecte ou maître d'œuvre** : dresse les plans des travaux à effectuer, établit les projets, dirige et surveille l'exécution des travaux et s'occupe de leur paiement.

- **L'Entrepreneur** : c'est celui qui se charge d'exécuter matériellement des travaux du bâtiment en fournissant les matériaux et la main d'œuvre.

- Il peut s'engager à exécuter l'ensemble d'un ouvrage ou d'une construction : il prend le nom de l'entrepreneur principal.

- Il peut aussi utiliser le concours d'entrepreneur spécialisés appelés sous-traitants, qui doivent être agréés par le maître de l'ouvrage.

- Il peut aussi faire appel à des tâcherons : sous-traitants ne fournissant pas les matériaux, avec un personnel travaillant en pleine indépendance, à ses risques et périls.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

PREMIERE PARTIE : LES RISQUES ENCOURUS PAR LES CONSTRUCTEURS DE BATIMENTS : CAUSES DE RESPONSABILITE

TITRE I : Les causes de responsabilité de l'architecte

Chapitre 1 : La responsabilité de l'architecte de son propre fait : Violation du code des devoirs professionnels

Chapitre 2 : La responsabilité de l'architecte du fait d'autrui

TITRE II : Les causes de responsabilité de l'entrepreneur

Chapitre 1 : La responsabilité du fait personnel

Chapitre 2 : La responsabilité de l'entrepreneur du fait d'autrui

DEUXIEME PARTIE : NECESSITE DE LA COUVERTURE DE CES RISQUES PAR LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE CONSTRUCTION

Titre I : La couverture des risques de construction

Chapitre 1 : L'assurance de la responsabilité civile des chefs d'entreprise

Chapitre 2 : L'assurance " Tous risques chantiers"

Titre II : L'institution d'une obligation de l'assurance construction

Chapitre 1 : La loi SPINETTA et l'assurance construction obligatoire

Chapitre 2 : La situation sur le marché béninois des assurances

CONCLUSION GENERALE

ANNEXES

BIBLIOGRAPHIE

TABLE DES MATIERS

INTRODUCTION GENERALE

L'assurance a dit **Charles GIDE** " a cet effet merveilleux que les plus modiques épargnes deviennent suffisantes pour couvrir les plus grandes pertes par le moyen de l'association".

"Elle consiste à rendre inoffensifs les risques les plus énormes et qui, s'ils avaient frappé un seul individu l'auraient écrasé en l'épargnant sur un multitude de têtes, moyennant un très léger sacrifice" (1) .

Toute l'importance de l'institution qu'est l'assurance se trouve résumée dans cette phrase.

En effet en comprenant les pertes, en réparant les dommages, l'assurance évite aux lésés, à l'auteur responsable, misère et ruine. A une plus grande échelle, elle garantit la stabilité sociale et économique.

Lorsque nous jetons un regard sur l'histoire de la société nous constatons que c'est l'assurance qui fut le moteur de la formation des communautés humaines. Quand pour préserver leurs vies et leurs biens, les hommes se groupèrent, ce furent les principes de l'assurance qu'ils mirent en pratique.

Aujourd'hui encore son impact dans la société se fait de plus en plus grandissant. C'est d'ailleurs ce qu'exprime **BAGLIN** lorsqu'il affirme que : "l'assurance n'est pas seulement l'aménagement moderne de la solidarité d'antan, elle est aussi une forme d'épargne profitable à toute la société".

Elle permet en effet de collecter l'épargne nationale et de la mobiliser à des fins économiques. C'est ainsi que la création de la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance : SONAR, dote la RPB (2) d'un puissant moyen pour la maîtrise progressive de son économie.

. La SONAR est actionnaire à concurrence de 2% du capital social de la Société "TRANS-BENIN".

. Elle entend participer au capital social de la Compagnie Nationale AIR BENIN et au décollage des Sociétés provinciales.

. Une partie de son bénéfice pourrait aller au budget d'investissement de l'Etat.

(1) Jean RIPPOLL, Roger DOIN et Guy COURTIEU : "Le Manuel de l'Inspection et de l'Agent : Assurances contre les accidents 14^e Edition 1973 p.9

(2) R.P.B. : République Populaire du Bénin.

. Les temps modernes se caractérisent par l'industrialisation à outrance, le progrès accéléré de la technique, la généralisation de la machine. Le bien être qui en résulte exige son lot de sacrifices qui est considérable.

Cette révolution économique a créé un besoin impérieux de garantir non seulement les biens, mais encore les conséquences de la responsabilité envers autrui. C'est pourquoi aujourd'hui l'assurance devient obligatoire dans les domaines où le risque prend un caractère social.

C'est ainsi que chez nous en R.P.B., les risques se font de plus en plus nombreux eu égard au niveau de développement atteint par notre société.

D'une part d'importants travaux s'effectuent et de grands projets sont sur le point de se réaliser (extension du Port Autonome de Cotonou ; construction de barrages, de bassins d'adduction d'eau ; forage de puits ; construction du pont de Porto-Novo ; troisième sortie de Cotonou ; cimenterie d'ONIGBOLO ; Société Sucrière de Savè etc.)

Autant de travaux qui font courir à leurs promoteurs d'énormes risques : les matériels et les hommes qui travaillent sur lesdits chantiers, devraient être protégés contre les aléas naturels qui pourraient intervenir.

Nous assistons également à la création de nombreuses entreprises de construction dont les chefs souvent sans grande surface financière ignorent les risques qu'ils encourent : ceux-ci devraient s'efforcer de se garantir, de se prémunir contre le hasard.

. D'autre part un certain nombre d'événements tragiques survenus au cours des dernières années nous laissent inquiets. Citons :

Tout d'abord le cas de la toiture de la tribune du stade omnisport d'Akpakpa Cotonou II emportée par une bourrasque.

Ce sinistre aurait pu entraîner de lourdes conséquences si l'incident s'était produit au cours d'un rassemblement populaire. Néanmoins les dégâts n'en ont pas été moins énormes : indépendamment de l'ensemble charpente et toiture, les installations électriques et téléphoniques furent sérieusement endommagées et cela pour longtemps.

Ensuite dans le cadre de la construction à Porto-Novo de la nouvelle église Sainte Anne d'ATAKE, des événements douloureux se sont produits : il y eut deux morts et un handicapé, tous ouvriers travaillant sur ledit chantier.

Enfin l'incendie du magasin d'entrepôt du Fond Autonome d'Aide de Stabilisation et de soutien des prix agricoles : F.A.S. qui a également causé de nombreux dommages matériels entraînant d'énormes pertes pour l'Etat.

Sur le plan international, la catastrophe de LAS VEGAS (USA) survenue en novembre dernier n'a pas manqué de retenir notre attention (1).

En effet un incendie a embrasé l'un des plus grands hôtels du monde le "MGM" de LAS VEGAS dans l'Etat du NEVADA. Le bilan provisoire dressé au lendemain des événements était d'environ 85 morts et 584 blessés graves. Les constatations des sauveteurs ont fait ressortir quatre défauts de conception.

1. Un système d'alarme inopérant qui fut d'ailleurs le premier à brûler.
 2. L'omniprésence de matériaux synthétiques (plastiques et tissus artificiels) ; autant de matériaux qui brûlent sans flammes et dont la combustion dégage un volume considérable de fumées toxiques.
 3. L'insuffisance du réseau de "sprinklers" (tête d'arrosage) anti-incendie.
 4. L'absence de compartimentage des étages ayant entraîné la mort par asphyxie de très nombreuses victimes.
- Autant de vices de conception et d'exécution mettant en jeu la lourde responsabilité des constructeurs.

Face à tous ces risques et à un moment où en R.P.B., on parle de "Construction, Habitat et d'Urbanisme" où les grands Entrepreneurs et Architectes sont à pieds d'œuvre pour les grands travaux, allusion doit être faite dans "les cahiers de charges" à l'institution obligatoire de l'assurance construction comme l'a édicté le législateur français par la loi du 04 Janvier 1978 dite **LOI SPINETTA**.

Non seulement le législateur a une tendance légitime à faire de l'assurance un instrument de sécurité en la rendant légitime obligatoire là où la fréquence des accidents la justifie, mais encore, l'assurance est rendue obligatoire pour toute activité ou profession que pour une raison ou pour une autre l'autorité publique croit devoir règlementer. L'assurance est alors loul autant une condition d'accès et d'exercice de la profession qu'une mesure de protection des tiers ou des clients.

Le domaine de la construction étant vaste, notre étude se limitera essentiellement à l'assurance construction en matière de travaux de bâtiments.

Le risque étant donc à l'origine de la notion d'assurance, notre étude comportera-t-elle deux parties :

. Dans une première partie nous traiterons des **risques encourus par les Constructeurs de bâtiments : Architectes et Entrepreneurs**.

. La deuxième partie portera sur **la nécessité de la couverture de ces risques par la souscription d'une police d'assurance construction**.

(1) L'hebdomadaire Français : Le Journal du Dimanche du 23 novembre 1980 n° 1773

PREMIERE PARTIE

**LES RISQUES ENCOURUS PAR LES CONSTRUCTEURS DE
BATIMENTS :**

CAUSES DE RESPONSABILITE

TITRE I

LES CAUSES DE RESPONSABILITE DE L'ARCHITECTE

L'Architecte est responsable de son propre fait par la violation du code des devoirs professionnels (**Chapitre 1**), mais également des erreurs qu'ont pu commettre les bureaux d'études ou de contrôle ou les Ingénieurs-conseils qu'il a consultés de sa propre initiative. (**Chapitre 2**)

CHAPITRE 1 : LA RESPONSABILITE DE L'ARCHITECTE DE SON PROPRE FAIT : VIOLATION DU CODE DES DEVOIRS PROFESSIONNELS

Le domaine essentiel de la responsabilité de l'architecte concerne les vices de conception.

Lors d'une construction, l'Architecte est directement chargé de la conception architecturale caractérisée par l'organisation et l'utilisation de l'espace, la disposition fonctionnelle et harmonieuse des locaux.

Une lourde responsabilité pèse sur lui. C'est pourquoi, **TREILBART** ⁽¹⁾ disait qu' "il n'y a aucun inconvénient à être sévère à l'égard de l'Architecte : le propriétaire ne connaît pas les règles de la construction, c'est à l'Architecte de l'en instruire et à ne pas s'en écarter par une complaisance condamnable".

La responsabilité de l'architecte peut être engagée en cas de vices de conception (**section 1**) et en cas de négligence observée dans la surveillance de l'entrepreneur et la vérification des travaux (**section 2**)

Section I : Les vices de conception

Les vices de conception peuvent se situer essentiellement à deux niveaux :

. Tout d'abord au moment de l'élaboration de l'avant-projet sommaire (**Paragraphe 1**) qui fait apparaître les traits essentiels de l'ouvrage et une estimation sommaire de son coût.

. Ensuite au moment de l'étude du terrain sur lequel doit être édifié la construction. (**Paragraphe 2**)

Paragraphe I : Au niveau de l'élaboration de l'avant-projet

L'avant projet se compose d'un plan sommaire des travaux et d'une évaluation approximative des frais à envisager.

Pour établir ces documents, l'Architecte prendra quelques précautions indispensables de façon à ne pas engager considérablement sa responsabilité.

C'est ainsi qu'il se fera communiquer par le propriétaire tous documents susceptibles de déterminer exactement les limites du terrain sur lequel la construction doit être édifiée et les servitudes qui peuvent le grever (relevé cadastre, titre de propriété etc.).

(1) Georges LIET-VEAUX : La profession d'architecte Statut juridique Editions Ch. MASSIN & Cie 4^e Edition 1963 n° 835.

En effet l'architecte doit tenir compte d'une servitude dont il a connaissance. Et d'après le Code Civil " une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire" (1).

Un architecte fait démolir les édifices vétustes se trouvant à l'emplacement où il est chargé d'édifier un nouvel immeuble : il connaît l'état des lieux et n'ignore ni largeur du passage, ni la possibilité pour le voisin de l'emprunter avec une voiture automobile pour accéder dans sa cour.

Le propriétaire voisin adresse à propos dudit passage une protestation écrite à l'architecte lui-même, qui s'abstient de lui répondre par écrit et a, après de longs pourparlers, fait reprendre les travaux de construction au prétexte "que les délais avaient été prévus avec les entrepreneurs".

L'architecte chargé de l'établissement des plans et de la bonne implantation de l'immeuble dans les limites du terrain de son client, a, en refusant de tenir compte de la servitude invoquée, commis une faute dans l'exécution des obligations contractuelles souscrites par lui : il engage ainsi sa responsabilité.

- De même, au sujet de l'évaluation de la dépense, l'architecte devra formellement préciser qu'il s'agit d'une approximation, ceci dans le cas où le coût réel de la construction dépasserait ses prévisions.

En effet si le prix total des travaux dépasse le prix prévu, l'architecte qui s'est engagé à limiter la dépense au prix convenu sur les devis engage sa responsabilité dans la mesure où ce dépassement cause un préjudice au maître de l'ouvrage.

Cette responsabilité est engagée sur le fondement des articles 1142, 1144 et 1184 du Code Civil en vertu desquels chacune des parties au Contrat doit remplir ses engagements, sous peine de dommages-intérêts.

L'architecte intervient également au niveau de l'étude du sol afin d'étudier la capacité du sol à supporter l'ouvrage à édifier.

(1) Article 637 du Code Civil.

Paragraphe II : Au niveau de l'étude du sol de l'ouvrage

Aux termes du nouvel article 1792 du Code Civil, l'architecte peut être déclaré responsable des dommages, même résultant des vices du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Ainsi donc l'architecte doit s'assurer de la nature du terrain et de sa consistance avant d'entreprendre les travaux.

Pour cela, il fera exécuter les sondages nécessaires et dans son projet, pourra prévoir des fondations en rapport avec la nature du sous-sol. Un tel sondage est effectué chez nous par le **CNERTP** (1). Ailleurs nous avons des bureaux de contrôle telle que la **SOCOTEC** (2).

C'est ainsi que postérieurement à sa réception définitive, des inondations se produisent à diverses reprises dans les parties inférieures du casino d'une plage normande (3).

Ces désordres sont dus à une insuffisante protection contre les eaux des sous-sols du bâtiment, dont l'étanchéité n'a été assurée que jusqu'à la cote 10,63 m, alors qu'en raison du déferlement des vagues, les eaux peuvent atteindre en cet endroit la cote 12,50 m ; ils procèdent d'un vice de conception du projet imputable non à l'ingénieur-conseil chargé des études de béton armé, mais à l'architecte auquel il appartenait, dans le cadre de la mission qui lui avait été confiée de prendre les dispositions nécessaires pour assurer une protection efficace des parties inférieures du bâtiment contre les eaux de la mer.

Si, malgré toutes les précautions prises le terrain se révèle inconsistant au cours des travaux, l'architecte devra en prévenir immédiatement le maître d'ouvrage et lui demander l'autorisation de procéder à la consolidation et aux aménagements nécessaires.

Mais l'architecte a une autre mission : il doit surveiller l'entrepreneur. Une négligence sur ce point peut engager sa responsabilité.

(1) Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics.

(2) Société de Contrôle Technique.

(3) Chronique juridique : Revue de l'A.E.T.P

Section 2.- Négligence observée dans la surveillance de l'entrepreneur et la vérification des travaux.

L'architecte voit sa responsabilité entière engagée lorsqu'il est chargé de la direction du chantier, de la surveillance de l'entrepreneur et de la vérification des travaux.(**Paragraphe 1**)

Cependant la responsabilité de l'entrepreneur peut être engagée en cas de mise en œuvre défectueuse des matériaux ou si le contrat prévoit expressément que la responsabilité de l'entrepreneur est substituée à celle de l'architecte. (**Paragraphe 2**)

Paragraphe 1 : Responsabilité exclusive de l'architecte chargé de la direction et de la surveillance ainsi que de la vérification des travaux

A- Direction et surveillance des travaux

A l'entrepreneur, l'architecte devra donner toutes instructions et ordres nécessaires, soit par écrit, soit verbalement.

Il peut faire acte d'autorité et exiger la révocation des ouvriers et employés pour cause d'incapacité, d'inobservation des ordres donnés.

Si l'entrepreneur n'exécute pas les ordres de l'architecte, sans motif sérieux, celui-ci peut faire fermer le chantier après mise en demeure et après en avoir avisé le maître de l'ouvrage. Dans ce cas les travaux urgents peuvent être exécutés par un autre entrepreneur qu'il peut désigner lui-même si le marché l'y autorise.

De toute façon, l'entrepreneur qui est un collaborateur de l'architecte peut discuter ou refuser d'exécuter les ordres qui lui sembleraient contraires aux règles de l'art sinon il verrait lui-même sa responsabilité engagée.

C'est ainsi qu'après réception provisoire, des infiltrations se produisent dans les garages souterrains construits sous un important ensemble immobilier (1).

Ces infiltrations provoquent en particulier une érosion de la base des paliers de béton soutenant la voûte d'entrée.

(1) *Chronique juridique : Revue de l'A.E.T.P. 1975, p. 49.*

Cherchant à déterminer les causes des désordres, on s'est rendu compte que ces infiltrations sont la conséquence du fait que le système de forte étanchéité, à base de bitume, qui avait été prévu à l'origine, et qui était indispensable en raison de la pente quasiment nulle de la couverture des garages, a été abandonné en cours de travaux, pour les motifs d'économie, et remplacé par l'incorporation de produit qui ne pouvait procurer, compte tenu du profit de la couverture, qu'une protection insuffisante et inefficace.

Sur le plan de la détermination des diverses responsabilités :

Pour sa défense, l'architecte soutient que le changement au système d'étanchéité est dû à des exigences d'économies formulées par le maître de l'ouvrage.

Le Tribunal saisi ne tient pas compte de l'argumentation de l'architecte, car "s'il est probable que l'exigence a été formulé par le maître de l'ouvrage, il n'est établi en aucune façon, ni même allégué, qu'il ait lui-même choisi la catégorie des travaux sur laquelle il y aurait lieu de réaliser ces économies.

L'initiative d'abandonner le système d'étanchéité initialement prévu a été prise par l'architecte et imposée par lui à l'entreprise.

Après avoir faire ressortir les inconvénients qui risquaient, d'après elle, d'être la conséquence de cette modification l'entreprise n'en a pas moins accepté, d'effectuer le travail dans les nouvelles conditions prescrites par l'architecte".

Eu égard à la gravité respective des fautes commises de ce chef par le maître d'œuvre et par l'entrepreneur, le Tribunal partage la responsabilité à raison de deux tiers à la charge de l'architecte et d'un tiers à celle de l'entrepreneur.

Etant donc donné qu'aucun texte ne précise les droits et obligations de l'architecte et de l'entrepreneur dans leurs rapports respectifs, il est utile, à l'occasion de travaux de quelque importance, de préciser en détail dans le marché de travaux les droits et obligations réciproques de l'architecte et de l'entrepreneur et de les faire approuver par chacun d'eux ⁽¹⁾.

C'est ainsi que l'architecte devra se rendre aussi souvent qu'il l'estimera nécessaire sur les chantiers et s'assurer si les plans, devis et cahiers des charges sont bien suivis par l'entrepreneur.

(1) Nous joignons en Annexe 1 les droits et obligations réciproques de l'Architecte et de l'Entrepreneur tels que définis dans le Cahier des Prescriptions Spéciales relatives à la construction du Centre Commercial du Bénin COTONOU.

Il devra également s'assurer de la qualité et de l'origine des matériaux employés et pourra exiger la communication de toutes factures et autres documents. L'architecte peut d'ailleurs se faire remplacer, pour cette surveillance, par un représentant qualifié qui aura les mêmes pouvoirs que lui-même auprès de l'entrepreneur.

L'architecte devra veiller à ce que l'entrepreneur ne modifie pas les plans et devis sans l'autorisation du maître de l'ouvrage. Lui-même ne pourra y apporter, sans cette autorisation, que des modifications de détail qui seraient sans inconvénient pour l'aspect et la destination des ouvrages et susceptibles de n'entraîner aucun supplément de dépense.

L'architecte devra également se conformer, dans toute la mesure du possible, aux directives du maître de l'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement des travaux et accompagner celui-ci sur le chantier lorsqu'il en exprimera le désir.

Le maître de l'ouvrage quant à lui, n'a qu'un droit de contrôle sur les travaux, il ne peut donner l'ordre à aucun des participants à la construction (architectes, entrepreneur ou ouvrier). C'est à l'architecte qu'il appartient de prendre ces responsabilités suivant les indications et les observations du maître de l'ouvrage.

B- Vérification des travaux

La vérification des travaux consiste à contrôler et à s'assurer si les règles de l'art, les prescriptions légales et les conditions du marché ont été bien observées. Après cette vérification, on procède à la réception des travaux.

On distingue les vérifications fragmentaires et la vérification totale de l'ensemble de l'ouvrage.

1- Les vérifications fragmentaires

Elles ont lieu périodiquement, quelquefois quotidiennement, ou pour des parties d'ouvrage déterminées, par exemple celles où la vérification ne sera plus possible après l'achèvement de l'ouvrage.

Elles sont constatées par des "attachements" qui sont des relevés des travaux établis par l'entrepreneur et approuvés par l'architecte. Ces attachements serviront de base au décompte des travaux.

2- La vérification totale

Elle a lieu après l'achèvement des travaux et porte sur toutes les parties de construction : elle se fait en présence de l'entrepreneur et peut être assez longue : elle peut obliger l'architecte à un métrage minutieux des dimensions de l'ouvrage, au contrôle des matériaux utilisés (quantité et qualités), à

l'examen attentif de la construction pour relever éventuellement les malfaçons.

L'architecte rend compte au maître de l'ouvrage de sa vérification.

Il reçoit de l'entrepreneur de travaux les mémoires et pièces justificatives de dépenses. Il les vérifie, c'est-à-dire qu'il contrôle si, les dimensions, quantités et prix portés sur les mémoires sont exacts. Il les rectifie si c'est nécessaire. Puis arrête définitivement le total des prix demandés en appliquant les rabais d'usage ou convenus.

Ensuite, il transmet ces documents au maître de l'ouvrage, son client, en lui faisant des propositions de versements d'acomptes ou de paiement total suivant que les travaux sont terminés ou non et conformément aux conventions intervenues.

La réception des travaux suit généralement leur vérification.

3- La réception des travaux

Elle est définie par le nouvel article 1792-6 du Code Civil qui dispose "la réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves".

La réception des travaux met fin à la surveillance de l'architecte et sert de point de départ à la garantie de parfait achèvement, à la garantie décennale et à la garantie de bon fonctionnement ou garantie biennale.

En effet l'article 2270 du Code Civil dans sa rédaction du 3 janvier 1967 dispose : "les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont déchargés de la garantie des ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés après dix ans s'il s'agit de gros ouvrages, après deux ans pour les menus ouvrages".

. Par gros ouvrages, on entend tous les travaux qui constituent la structure même ou une partie maîtresse de l'immeuble : tels que les plafonds et les cloisons fixes, les escaliers et planchers ainsi que leurs revêtements en matériaux durs.

Constituent également de gros ouvrages des travaux d'une certaine importance tels que ceux nécessaires à l'établissement dans un hôtel du chauffage central, la construction de l'immeuble à un niveau trop bas, cause d'infiltrations importantes (1).

. Par menus ouvrages, on entend les réparations d'entretien tels les éléments mobiles nécessaires au clos et couvert : portes, fenêtres, persiennes et volets.

(1) Civ. 14.12.1964 ; Gaz. Pal. 10.4.1965

. La garantie de parfait achèvement d'un délai d'un an a été instituée par la loi du 04 janvier 1978 et à l'Article 1792-6 paragraphe 2 du Code Civil : En effet, pendant ce délai d'un an, l'Entrepreneur est tenu de réparer tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit dans les réserves mentionnées au Procès-verbal de réception, soit par une notification écrite pour les désordres révélés postérieurement.

La réception est donc une opération qui intervient à la fin des travaux : elle est faite contradictoirement entre l'Entrepreneur et le maître de l'ouvrage ou son représentant (qui peut être l'Architecte) et elle est destinée à donner quitus à l'Entrepreneur de la bonne exécution du marché.

Il existe souvent deux réceptions successives :

- la réception provisoire qui intervient lorsque le maître de l'ouvrage constate certaines déficiences ou certains travaux non-conformes au devis primitif et demande que ces vices soient réparés, ou encore lorsque, pressé d'entrer dans les lieux, il veut se réserver la possibilité, une fois sur place, d'examiner à loisir si tout est satisfaisant.

- la réception définitive par laquelle le maître de l'ouvrage se déclare pleinement satisfait.

Au cas où le maître de l'ouvrage se refuserait à signer un Procès-verbal de réception même provisoire, l'Entrepreneur ne peut que l'assigner devant le Tribunal qui décidera, généralement, au vu des conclusions d'un expert si ce refus est justifié par des défauts graves. La réception, opération intervenant à la fin des travaux s'effectue sous une certaine forme et produit certains effets.

a- Forme de la réception

En ce qui concerne la forme de l'acte de réception, aucun texte n'impose une forme déterminée.

La réception avec ou sans réserve résulte en principe d'un Procès-verbal dressé sur les lieux par les parties, daté et signé.

Voici un exemple :

Procès-verbal de réception d'une villa sise à
Par la Société X pour le compte du Camarade Y
.....

Après examen de la Villa ci-dessus désignée,
Camarade Y..... agissant en qualité de maître de l'ouvrage
déclare recevoir sans réserve les travaux exécutés par la Société X.....,
Entrepreneur,
Ou :

Recevoir les travaux exécutés par la Société X..... sous les réserves suivantes :

- toiture
- peintures
- canalisations
- appareils sanitaires
- etc.

Les travaux de réception ci-dessus mentionnés devront être exécutés dans les plus brefs délais.

En garantie, Camarade Y qui a déjà versé à la Société X..... la somme de en règlement des travaux, conserve par devers lui la somme de

Si lesdits travaux de réfection ne sont pas exécutés dans le délai de trois mois, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'en charger une autre Entreprise aux frais de la Société X.....

Fait à, le, en double exemplaire.

**Pour la Société X.....
(Signature)**

**Le maître de l'ouvrage
(Signature)**

b- Effets de la réception sans réserves

Dès lors que l'ouvrage est reçu, l'Entrepreneur est dégagé de ses diverses responsabilités qui sont transférées au maître de l'ouvrage, notamment en ce qui concerne l'incendie, les réclamations des voisins pour troubles de voisinage, etc.

A compter du jour de la réception commencent à courir les délais de la garantie biennale et décennale.

Le maître de l'ouvrage doit régler entièrement le montant des travaux, tel qu'il résulte des devis et accords passés entre les parties.

Enfin, la réception sans réserve couvre les malfaçons apparentes ou vices apparents. On entend par vices apparents ceux qui sont ostensibles et que révèle un examen superficiel, ceux qu'un homme de diligence moyenne aurait découvert en procédant à des vérifications élémentaires.

c- Effet de la réception avec réserves

Le point de départ des garanties biennales et décennales est reporté au jour où les travaux qui ont fait l'objet de réserves auront été correctement effectués et qu'un nouveau Procès-verbal sans réserves aura été dressé les concernant.

En effet, en cas de mise en œuvre défectueuse des matériaux, l'Entrepreneur est avant tout responsable. Mais l'Architecte étant chargé de la surveillance des travaux, la jurisprudence adopte des solutions nuancées qui tiennent compte de l'importance de la faute de l'Architecte.

. Ainsi, si l'Architecte a manqué gravement aux devoirs de sa charge, il sera condamné solidairement avec l'Entrepreneur (1).

Mais, la condamnation définitive sera mise à la charge de l'Entrepreneur à moins que l'Architecte ait commis une "faute caractérisée et d'une gravité suffisante" (2).

. Si par contre l'Architecte a rempli sa mission de surveillance d'une manière normale, il sera déchargé de toute responsabilité en ce domaine (3).

B- Transfert de responsabilité prévu par le contrat de louage d'ouvrage

Tout d'abord, faisons remarquer que les clauses d'exonération totale de responsabilité stipulées par les constructeurs ne sont pas valables en raison du caractère d'ordre public des articles 1792 et 2270 du Code Civil (4).

Toutefois, sont admises les clauses n'entraînant qu'une exonération partielle des Constructeurs de sorte que la présomption de l'article 1792 du Code Civil peut être écartée par la convention (5).

Il arrive assez souvent que l'Entrepreneur prenne à son compte certaines études qui sont normalement du ressort de l'Architecte. Dans ce cas l'Entrepreneur sera responsable si le contrat prévoit expressément que la responsabilité de l'Entrepreneur est substituée à celle de l'Architecte.

Mais si le contrat ne prévoit aucun transfert de responsabilité, la circonstance que l'Entrepreneur a dressé les plans n'a pas pour effet de supprimer la responsabilité de l'Architecte.

Il y aura alors condamnation solidaire (6). Cependant, l'Entrepreneur spécialisé dans une technique nouvelle dont il possède seul la qualification permettant d'en apprécier les risques doit seul supporter les conséquences de sa faute lourde (7).

(1) *Cl. Hummel et Liberge* 24.6.1970 ; *Recueil des décisions du C.E.* 1971 p. 435.

(2) *C.E. Section Benne* 21.10.1966 ; *Recueil des décisions du C.E.* 1967 p. 562.

(3) *C.E. Le Caisne et Rocheblave* 16.6.1971, *Recueil des décisions du C.E.* 1972 p. 114.

(4) *Gaz. Pal.* 1966 somm 14 ; *J.C.P.* 1972. 16. 992.

(5) *Maz. (Les frères) Leçons de Droit Civil : Principaux Contrats* Tome 3 – 4^e Edition Montchrestien n° 1376.

(6) *C.E. BORTUZZO et MARTIN-BELLET* 11.2.1970 *Recueil des arrêtés du C.E.* 1971 p. 107.

(7) *Civ.* 7-4-1965 ; *Gaz. Pal.* 21.7.1965.

En tout état de cause, la clause d'un marché suivant laquelle l'Entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des fonds voisins et sera responsable des dégâts occasionnés de son fait ne peut être invoquée comme clause d'irresponsabilité par l'Architecte puisqu'elle aboutit à délier l'Architecte de ses obligations essentielles de surveillance des travaux (1).

(1) Cass. Civ., 22.5.1969, D. 1969-653.

CHAPITRE 2 : LA RESPONSABILITE DE L'ARCHITECTE DU FAIT D'AUTRUI

L'Architecte n'engage pas sa responsabilité uniquement de son propre fait.

En relation avec le maître de l'ouvrage, il peut également voir sa responsabilité engagée lorsqu'il accepte les ordres du maître de l'ouvrage sans réserves. (**Chapitre 1**)

Par ailleurs, les Ingénieurs-conseils et bureaux d'études que l'Architecte consulte de sa propre initiative peuvent engager sa responsabilité par suite des erreurs commises dans leur mission de conseillers techniques.(**Chapitre 2**)

Section 1 : La responsabilité de l'Architecte du fait du maître de l'ouvrage

Les circonstances dans lesquelles les fautes commises par le maître de l'ouvrage engagent la responsabilité de l'Architecte (**Paragraphe 2**) ne peuvent être connues, sans une détermination préalable de la nature des rapports juridiques entre l'Architecte et le maître de l'ouvrage. (**Paragraphe 1**)

Paragraphe 1 : Nature des rapports juridiques entre Architecte et Maître de l'ouvrage

Aux termes de l'article 1779 du Code Civil l'Architecte est lié à son client ou maître de l'ouvrage par un Contrat de louage d'ouvrage, et non par un Contrat de mandat.

Ainsi donc, en principe l'Architecte n'engage pas le maître de l'ouvrage par les ordres qu'il donne et par les pièces qu'il signe ; l'Architecte est le conseiller et non le mandataire du maître de l'ouvrage.

Il devra s'acquitter de sa mission en fournissant les prestations nécessitées par la nature et l'importance des travaux qui lui sont confiés.

Cependant, l'Architecte peut recevoir, dans le Contrat, pouvoir pour passer des marchés au nom de son client, et pour payer l'Entrepreneur ; il agit alors en tant que mandataire. Mais, en cas de différend, l'Architecte devra apporter la preuve de ce mandat.

Le mandat donné à l'Architecte doit être délimité et bien précisé dans la convention passée avec l'Architecte, convention qui est communiquée alors à l'Entrepreneur pour qu'il en prenne connaissance.

Quoi qu'il en soit :

. en qualité de loueur d'ouvrage, l'Architecte est, comme l'Entrepreneur, tenu par la responsabilité de l'article 1792 du Code Civil qui dispose "Tout Constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un des éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination".

. en qualité de mandataire, il est libéré dès qu'il a rendu compte de son mandat, sauf dans le cas où il aurait commis des fautes de gestion, qui se prescrivent, suivant le droit commun, par trente ans.

L'Architecte, en tant que conseiller du maître de l'ouvrage engage sa responsabilité.

Cette responsabilité se trouve également mise en jeu en cas de fautes commises par le maître de l'ouvrage.

Paragraphe 2 : Les fautes du maître de l'ouvrage

D'une manière générale, l'Architecte s'engage à accomplir sa mission selon les règles de l'Art.

Plus précisément il s'engage à respecter les directives du maître de l'ouvrage concernant le programme, les détails, l'ordre d'urgence des travaux.

Mais l'Architecte, dans l'exécution de sa mission ne "devra pas tenir compte des ordres vicieux et des instructions aberrantes du maître de l'ouvrage".⁽¹⁾

L'Architecte tout en suivant les ordres du maître de l'ouvrage dans leur grande ligne devra en écarter ceux qui compromettent la solidité de l'ouvrage.

Ainsi la responsabilité de l'Architecte reste engagée, même en cas de faute du maître de l'ouvrage s'il a exécuté les ordres de celui-ci sans formuler de réserves, alors que le propriétaire n'avait aucune compétence technique en matière de construction.

L'immixtion du propriétaire peut atténuer la responsabilité de l'Architecte ou la couvrir complètement.

⁽¹⁾ Civ. 9-11-1960 ; Gaz. Pal. 1961.I.83

Ainsi la faute du maître "notoirement compétent" peut justifier un partage de responsabilité (1).

Si donc le propriétaire de la maison où le vice de construction a été constaté est notoirement expert en bâtiment et a lui-même dressé les plans, établi les devis et dirigé les travaux, et si dès lors, l'Architecte ou l'Entrepreneur se sont soumis à la volonté du propriétaire Constructeur, ce dernier ne peut exiger de garantie contre l'Architecte ou l'Entrepreneur qui sont à bon droit hors de cause.

La responsabilité de l'Architecte et celle du maître de l'ouvrage peuvent aussi être partagées, si la faute est commune.

Il en est ainsi lorsque les vices de construction sont imputables pour partie à la faute du maître de l'ouvrage et pour partie à la faute de l'Architecte. Par exemple : écoulement d'un bâtiment dû au défaut d'épaisseur des murs, dont les dimensions avaient été déterminées et imposées par le maître de l'ouvrage, en toute connaissance de cause.

Section 2 : La responsabilité de l'Architecte du fait des Ingénieurs-conseils et bureaux d'études

L'Architecte est beaucoup plus un esthéticien qu'un technicien.

En effet chargé d'assurer le contrôle architectural des travaux, il a essentiellement la responsabilité du contrôle esthétique (choix des couleurs, qualité des matériaux etc.).

Pour résoudre les problèmes techniques qui se posent à lui, l'Architecte sollicite souvent les services d'un Ingénieur-conseil qui travaille de concert avec un bureau d'études.

Les Ingénieurs-conseils peuvent agir dans le cadre d'une seule spécialité : béton armé, chauffage, équipements techniques etc. Ils peuvent coexister dans des bureaux d'études qui sont des organismes pluridisciplinaires.

Chez nous, en République Populaire du Bénin, le Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics : **CNERTP** : est spécialisé dans le contrôle du béton armé.

Sollicité par l'Architecte, l'Ingénieur-conseil peut engager la responsabilité de l'Architecte en cas de fautes commises dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

(1) Civ. 4-11-1963 ; Bull. Civ. I. 468-397.

Après avoir défini le rôle de l'Ingénieur-conseil, nous parlerons de l'étendue de sa responsabilité.

Paragraphe 1 : Rôle de l'Ingénieur-conseil

L'ingénieur- conseil, exerce tout comme l'architecte une profession libérale.

Chez nous en République populaire du Bénin, il n'existe pas encore un ordre des ingénieurs – conseils. La plupart des ingénieurs travaillant pour le compte de l'Etat.

En France, leur organisme représentatif est la chambre des ingénieurs – conseils de France (C. I. C. F.) qui se préfère expressément quant aux caractéristiques et au rôle de l'ingénieur- conseil à la définition établie par la Fédération Internationale des Ingénieurs-conseils (F.I.D.I.C.).

Ainsi l'Ingénieur-conseil a pour mission de suggérer, de conseiller, de faire des études soit pour le compte d'un maître de l'ouvrage auquel il est lié par un contrat de louage d'ouvrage, soit pour le compte de l'Architecte lorsqu'il est sollicité par ce dernier.

L'Ingénieur – conseil doit, dans tous les cas, remplir ses missions en conformité des règles de l'Art et données actuelles de la science et des techniques.

Accessoirement, l'Ingénieur-conseil peut intervenir au stade de la réalisation de ses études, sans qu'il ait à participer à la conduite du chantier, ni à la surveillance des travaux.

Ses études et ses conseils devront toujours être conformes aux règles de l'Art et aux données actuelles de la science et des techniques.

L'Architecte est tenu de fournir à l'Ingénieur-conseil tous les éléments propres à lui permettre l'accomplissement de sa mission. A défaut de ce faire, la responsabilité de l'Ingénieur –conseil ne saurait être mise en cause. En particulier, l'objet et l'étendu de la mission doivent être déterminés avec précision. En cours d'exécution de la mission, l'Architecte devra fournir à l'Ingénieur-conseil tous renseignements complémentaires.

Les délais d'exécution de la mission peuvent être précisés dans la convention passée entre l'Ingénieur-conseil et l'Architecte ou le maître de l'ouvrage.

Des pénalités de retard peuvent également être prévues dans cette convention. En absence de précisions contractuelles suffisantes les concernant, ces pénalités ne pourront pas dépasser 1% des honoraires relatifs aux travaux retardés et par semaine de retard ⁽¹⁾.

L'Ingénieur-conseil doit apposer son nom sur les plans et documents établis par lui et figurer comme tel dans toutes les communications à la presse ou publications qui seraient faites concernant les ouvrages en cause.

Ainsi défini, le rôle de l'Ingénieur-conseil, nous étudierons la responsabilité qui lui incombe dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Paragraphe 2 : L'étendue de la responsabilité de l'Ingénieur-conseil

L'Ingénieur-conseil est responsable des conséquences commises par lui ou par ses employés dans la mesure où la convention le précise.

Si, conformément à la convention, l'Ingénieur-conseil supporte certaines responsabilités relatives à des erreurs ou omissions, l'indemnité due par l'Ingénieur-conseil sera fondée sur la gravité de ces erreurs ou omissions et établie en fonction des honoraires de l'Ingénieur-conseil pour les travaux sans jamais dépasser ces honoraires ⁽²⁾.

La responsabilité de l'Ingénieur-conseil ne couvre jamais d'autres frais que ceux afférents à la remise en état de l'ouvrage. Cette responsabilité expire deux ans après la date d'achèvement de la partie correspondante des travaux.

L'Ingénieur-conseil n'assume aucune responsabilité pour les parties des travaux non étudiées par lui ou sous sa responsabilité ou encore non exécutées sous sa supervision.

C'est ainsi qu'il n'assume aucune responsabilité pour tout dommage causé par des actes des Entrepreneurs ou des fournisseurs qui ne seraient pas conformes aux clauses contractuelles ou à ses instructions.

Il n'assume aucune responsabilité pour toute violation des dispositions légales ou des droits de tiers lorsque ces dispositions ou droits ne lui ont pas été nommément signifiés par son client ⁽³⁾.

(1) Art. 2-08 Statut du Syndicat des Ingénieurs-conseils de France en Génie Civil.

(2) Art 4-2. Règlement de la F.I.D.I.C.

(3) Art. 4-8 Règlement de la F.I.D.I.C.

Les erreurs ou omissions commises par l'Ingénieur-conseil engagent la responsabilité de l'Architecte lorsque c'est ce dernier qui l'a consulté de sa propre initiative.

Il appartiendra à l'Architecte de se retourner par la suite contre l'Ingénieur-conseil qui a commis des erreurs en violation du code de ses devoirs professionnels.

Nous avons précisé plus haut que l'Ingénieur-conseil travaille souvent de concert avec un bureau d'études dont la responsabilité peut être également engagée en cas d'effondrement de l'ouvrage sur lequel il a effectué les études de fondation et de béton armé.

C'est ainsi que le 3 juin dernier un "camion - titan" ayant perdu sa direction s'est dirigé sur le monument des Martyrs du 16 janvier 1977 à Cotonou endommageant une partie de l'ouvrage.

Si tout l'édifice s'était écroulé, la responsabilité du bureau d'études, en occurrence le bureau d'études **GRETO et FILS** à qui a été confié les études techniques aurait été engagée mais ceci subsidiairement.

C'est pourquoi pour limiter leur responsabilité, ces bureaux d'études s'adressent souvent à des bureaux de contrôle qui vérifient, approuvent ou rejettent les plans de fondation élaborés par les bureaux d'études.

TITRE II

LES CAUSES DE RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

En ce qui concerne l'Entrepreneur, il est responsable non seulement de son fait, (**Chapitre 1**) mais également de celui de ses fournisseurs et des sous-traitants et tâcherons qu'il a choisis. (**Chapitre 2**)

CHAPITRE 1 : LA RESPONSABILITE DU FAIT PERSONNEL

La responsabilité de l'Entrepreneur est engagée principalement pour les vices d'exécution, (**Section 1**) sa mission consistant à exécuter les travaux conformément au plan conçu par l'Architecte et dans les délais requis, sa responsabilité est engagée en cas de retard dans la livraison.

En outre, l'Entrepreneur est responsable en cas de contraventions et délits spéciaux à la construction et en cas d'inobservation des mesures d'hygiène et de sécurité édictées dans l'intérêt des ouvriers sur les chantiers. (**Section 2**)

Section 1 : Les vices d'exécution ou de construction

Qu'entend-t-on par vices d'exécution ou de construction (**Paragraphe 1**) et quelles sont les sanctions encourues par l'Entrepreneur en cas de retard dans la livraison ? (**Paragraphe 2**)

Paragraphe 1 : Notion de vice d'exécution

Le Code Civil ne définit pas les vices de construction et n'en donne aucune énumération.

Cependant, retenons qu'il y a 'vice de construction "lorsqu'il y a malfaçon, c'est-à-dire défaut ou imperfection dans la construction qui risque de compromettre les qualités de l'ouvrage solidité, utilité, esthétique etc. (1).

D'une manière générale, tout désordre qui menace la solidité de l'immeuble est, en principe, de nature à engager la responsabilité de l'Entrepreneur.

Le péril n'a pas besoin d'être imminent, il suffit pour employer la formule d'une décision du Conseil d'Etat que le vice compromette la solidité de l'édifice dans son ensemble et rende précaire ou dangereuse, son utilisation (2).

Mais la jurisprudence administrative va plus loin : Sont de nature à engager la responsabilité de l'Entrepreneur, les vices de nature à empêcher l'ouvrage de remplir sa destination (3).

(1) G. BAUGRAND "Eléments de législation du Bâtiment" Eyrolles 1979 page 36

(2) C.E. Masson 21 juillet 1970 Recueil des décisions du C.E. 1971 Edit. Sirey p. 1105.

(3) Ministre de l'Education Nationale C/Veuve GUADET, Etablissements VERDON et Sieur BOUCTON 1^{er} juillet 1949 Recueil des décisions du C.E. 1950 p. 320.

L'immeuble concerné était celui d'une école dont la façade comportait de larges baies vitrées. Le Conseil d'Etat a décidé que les défauts des fenêtres constituaient un vice de nature à engager la responsabilité de l'Entrepreneur.

Pour que la responsabilité de l'Entrepreneur soit engagée, il faut que les désordres ne consistent pas en de simples malfaçons.

Constituent en effet de simples malfaçons qui ne sont pas susceptibles d'engager la responsabilité de l'Entrepreneur :

. Les vices et malfaçons affectant les conduits de fumée des immeubles (1).

. Les désordres résultant d'un défaut d'étanchéité d'une fosse septique d'un hôtel (2).

Notons que si les réparations des malfaçons s'élèvent à un montant modeste, il appartient au propriétaire de réparer lui-même les désordres :

La responsabilité de l'Entrepreneur ne pouvant être mise en jeu que si les travaux atteignent un certain montant, sinon, il s'agit de simple entretien à la charge du propriétaire. Le coût des travaux s'appréciant par rapport au coût de l'immeuble (3).

Chez nous, au BENIN, des cas d'engagement de la responsabilité des Entrepreneurs sont rares. Les gens préfèrent résoudre tout à l'amiable sans porter les litiges devant les tribunaux.

Citons néanmoins quelques cas de vices de construction :

. Dans le cadre de la construction de la salle de **CINEMA VOG** à Cotonou, l'auvent (4) s'était effondré sous son propre poids. Malheureusement en ce moment un ouvrier se trouvait au-dessous de cet auvent entrain de procéder à un nettoyage quotidien.

(1) C.E. Société Travaux Hydraulique et Entreprises générales (T.H.E.G) 21 juillet 1970 Recueil des décisions du C.E. 1971 p. 509
(2) C.E. Nernez, Reuillon, Etablissements Jeanpierre et Entreprise ANDREOU 13 février 1967 Recueil des décisions du C.E. 1968 p. 858
(3) C.E. Société la GARONNAISE 12 février 1969 non publié.
(4) Auvent : petit toit en saillie, au dessus d'une porte, d'une fenêtre, pour garantir de la pluie.

Il succomba à la suite de cet effondrement.

Dans cette affaire, l'action des ayants-cause de la victime doit être dirigée contre le responsable du vice de construction ayant conduit à ce désordre. C'est à l'Entrepreneur qu'il va falloir s'en prendre car c'est lui qui est chargé de l'exécution des travaux.

L'Entrepreneur pourra se retourner contre l'Architecte qui a fait procéder au calcul de béton armé.

. Au moment de la construction à KANDI du magasin de vente de la Société d'Alimentation Générale du BENIN : **AGB**, l'auvent avait également cédé sous son propre poids.

Mais heureusement dans le cas d'espèces, le gardien qui était couché sous cet auvent venait à peine de se lever pour se rendre aux toilettes quand l'accident s'est produit.

Vis-à-vis de la Société **AGB** l'Entrepreneur est responsable et devra reprendre les travaux à ses frais et, conformément aux règles de l'Art.

. Un autre accident s'est produit au mois de mars dernier dans le cadre des travaux d'extension du Port Autonome de COTONOU : **PAC** au quartier **J.A.K.**(1).

En effet, un pan de mur s'écroula tout juste au moment où passait le gardien de la Société Nationale d'Equipement ; SO.N.A.E qui descendait de la garde et se rendait chez lui. Ce dernier, compte tenu de son âge avancé n'a pas pu supporter le choc et mourût quelques temps après.

Dans le cas d'espèce, les travaux de fondation ont été mal effectués. La responsabilité de l'Entrepreneur se trouve dès lors engagée.

. Enfin, nous avons évoqué dans notre introduction, les événements douloureux qui se sont produits lors de la construction à PORTO-NOVO de la nouvelle **Eglise Sainte Anne d'ATAKE**.

Dans le cas d'espèce en effet, le plan sous forme de dôme (dispositif en forme de coupole) nécessitait une technique assez sophistiquée dont ne disposait pas l'Entrepreneur chargé de l'exécution des travaux. Cette défaillance a conduit à des vices de construction consistant dans le manque de solidité de l'ouvrage. Un pilier a cédé, les échafaudages montés étant trop légers, deux ouvriers travaillant sur ledit chantier sont morts. Les ayants-cause des victimes n'ont pas voulu porter plainte.

(1) Joseph Adjion Kèkè

En outre, il y eut un handicapé physique actuellement, entièrement à la charge de la paroisse.

Faisons remarquer qu'il peut y avoir une faute commune notamment de l'Architecte et de l'Entrepreneur, le premier ayant manqué à son devoir de surveillance, et le second n'ayant pas exécuté les travaux selon les règles de l'Art.

Les tribunaux retiendront alors la responsabilité in solidum ⁽¹⁾ des uns et des autres, dès lors que la faute commune a concouru à la réalisation de l'entier dommage.

L'Entrepreneur étant tenu de livrer l'ouvrage dans les délais prescrits, il engage sa responsabilité en cas de retard constaté dans la livraison, encourant ainsi des sanctions.

Paragraphe 2 : Sanction en cas de retard dans la livraison

Le retard dans la livraison des travaux est essentiellement imputable à l'Entrepreneur.

Il est en effet souvent prévu au contrat des délais d'exécution que l'Entrepreneur doit respecter sous peine de sanctions ⁽²⁾.

L'Entrepreneur sera donc responsable du retard dans la livraison toutes les fois qu'il ne justifie pas que ce retard provient d'une cause qui ne peut lui être imputée.

Par exemple, si le retard provient du manque d'ouvriers ou d'un défaut d'approvisionnement en matériaux, la responsabilité de l'Entrepreneur est engagée.

Lorsque les travaux ne sont pas terminés à la date prévue, le propriétaire peut adresser une mise en demeure à l'Entrepreneur. Si celle-ci reste sans effet, il peut l'assigner en dommages-intérêts et obtenir l'autorisation de faire achever les travaux par un autre Entrepreneur.

Les dommages intérêts ne ont pas terminés à la date prévue, le propriétaire peut adresser une mise en demeure à l'Entrepreneur. Si celle-ci reste sans effet, il peut l'assigner en dommages intérêts et obtenir l'autorisation de faire achever les travaux par un autre Entrepreneur.

. Les dommages intérêts ne seront accordés au maître de l'ouvrage que s'il a subi un préjudice certain en cas de retard.

(1) *In solidum* : solidaire.

(2) Annexe 2 Art. 3. 7 Cahier des prescriptions spéciales relatives à la construction du Centre Commercial du Bénin Cotonou.

. Le maître de l'ouvrage ne peut s'adresser à un autre Entrepreneur qu'après résiliation du premier marché. C'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer la résiliation du marché, s'ils estiment la gravité de la faute suffisante.

Le maître de l'ouvrage qui mettrait fin au marché de sa propre initiative risquerait une action en dommages-intérêts de la part de l'Entrepreneur défaillant (1).

En plus des dommages-intérêts qui peuvent être accordés par le tribunal ; celui-ci peut imposer un délai pour l'achèvement des travaux et fixer une astreinte (mesure coercitive par laquelle un tribunal peut, même d'office, condamner un débiteur à verser à son créancier une certaine somme d'argent par jour de retard dans l'exécution de son obligation).

Dans le contrat passé entre le maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur, il peut être inséré une "clause pénale" (2).

Cette clause présente l'avantage de dispenser le maître de l'ouvrage de prouver l'importance du préjudice que lui a causé le retard et vis-à-vis de l'Entrepreneur, elle limite des dommages-intérêts qui pourraient lui être réclamés.

Dans ce cadre, il est généralement prévu des pénalités de retard (3). Le montant de la pénalité, dont se rend ainsi redevable l'Entrepreneur à dater de la mise en demeure viendra en déduction des sommes dues par le maître de l'ouvrage.

Les tribunaux ont la possibilité de modifier le montant de la pénalité fixée par le contrat lorsque le marché a été exécuté en partie.

Le montant de la pénalité ainsi fixée par le contrat constitue une clause pénale.

La clause pénale est en effet celle par laquelle les parties prévoient, évaluent par avance au moment de la formation du contrat, les dommages-intérêts dûs par le débiteur en cas de retard ou d'inexécution de son obligation.

La clause pénale présente une certaine utilité : d'abord elle évite les difficultés d'évaluation judiciaire des dommages-intérêts prévus déjà par les parties lors de la formation du contrat.

(1) G. BEAUGRAND "Éléments de législation du bâtiment" Eyrolles 1979 p. 32.

(2) Il s'agit d'une stipulation par laquelle, l'Entrepreneur s'engage à payer une somme fixe par jour de retard après la date prévue pour la livraison des travaux.

(3) Annexe 2 Art.3.8 du Cahier des prescriptions spéciales relatives à la construction du Centre Commercial du Bénin Cotonou.

Ensuite elle constitue un moyen de pression obligeant le débiteur à exécuter son obligation, donnant ainsi à l'accord des parties une force obligatoire accrue.

La clause pénale soulève beaucoup de difficultés dans son application. Application qui aboutit à une certaine injustice en ce sens que la clause pénale va de pair avec la clause résolutoire qui est toujours sous entendue dans les Contrats synallagmatiques et entraîne déjà la restitution du bien. Par la clause pénale, le créancier obtient en plus des dommages-intérêts.

. Les débiteurs se fondent sur l'article 1231 du Code Civil qui édicte la modération de la peine lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.

. Quant aux créanciers ils invoquent l'article 1152 du Code Civil qui pose le principe de l'irréductibilité et de l'intangibilité de la clause pénale.

Dans un premier temps, la cour de cassation a estimé que l'article 1231 du Code Civil était une disposition supplétive de la volonté des parties. Ce qui veut dire que le juge ne doit jamais intervenir. Il devra s'en tenir à la volonté des parties, volonté des parties, volonté exprimée dans la clause pénale.

Dans un deuxième temps, le législateur est intervenu par la loi du 9 juillet 1975 en autorisant le juge à diminuer la peine lorsqu'il sait que cette peine est manifestement injuste. Le nouvel article 1231 du Code Civil dispose en effet : "lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la peine convenue peut être diminuée par le juge à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'article 1152".

Mentionnons que le retard dans la livraison peut être également imputable soit au maître de l'ouvrage ou à l'Architecte, soit à un cas de force majeure.

Pour ce qui est du maître de l'ouvrage ; c'est le cas du propriétaire qui n'a pas versé à l'Entrepreneur les acomptes prévus au marché.

L'Entrepreneur peut, si une clause du marché lui en donne la possibilité arrêter les travaux après mise en demeure.

L'Architecte quant à lui pourra être considéré comme responsable du retard dans la livraison en cas de modifications apportées aux plan et devis ou en cas de retard dans la remise à l'Entrepreneur des plans de l'ouvrage.

La force majeure n'est pas définie expressément par la loi. Les tribunaux ont ainsi tout pouvoir dans l'appréciation des faits qui peuvent constituer des cas de force majeure.

1. Survenance d'un événement absolument imprévisible lors de la conclusion du marché : (séisme, grève générale, arrêt total de la fabrication d'un matériel).
2. La survenance de cet événement doit rendre absolument impossible la continuation du marché. Si celui-ci en rend l'exécution plus difficile ou plus onéreuse, il n'y a pas de force majeure (par exemple, appel à des ouvriers dont le salaire est plus élevé, importation de matériaux plus coûteux).

De nombreuses décisions de jurisprudence n'admettent pas la force majeure dans les cas suivants : un vice de fabrication qui aurait pu être évité ; la grève également n'est un cas de force majeure que si elle n'a pu être prévenue.

En dehors des vices de construction résultant de la violation des règles de l'Art, il existe d'autres causes engageant la responsabilité de l'Entrepreneur, causes tenant à la violation des prescriptions édictées par l'Administration.

Section 2: Autres causes de responsabilité de l'Entrepreneur

- Ces causes tiennent :

. d'une part aux contraventions et délits spéciaux à la construction. (

Paragraphe 1)

. d'autre part à l'inobservation des mesures d'hygiène et de sécurité prises dans l'intérêt des ouvriers. (**Paragraphe 2)**

Paragraphe 1 : Contraventions et délits spéciaux à la construction

La responsabilité de l'Entrepreneur est engagée lorsqu'il contrevient aux prescriptions de l'Administration en matière de construction.

- C'est, notamment, le cas des contraventions de voirie qui sont des infractions pénales soumises aux règles générales du droit pénal des infractions (1).

. d'abord, elles supposent la violation d'un texte par le contrevenant.

Cependant sont souvent considérées comme des contraventions de voirie non seulement des infractions aux règlements pris par les autorités administratives mais aussi tout fait qui porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à "l'intégrité" des voies publiques. Ainsi le dépôt de matériaux sur la voie publique, ou le défaut d'éclairage des matériaux entreposés constituent des contraventions de voirie.

(1) Théodore HOLO : Cours de Droit Administratif à la FASJEP 1980

. Ensuite, les contraventions de voiries sont des infractions matérielles c'est-à-dire qu'elles n'exigent pas pour être punissables d'éléments intentionnels. Exemple : des excavations, c'est-à-dire des trous creusés dans les rues et sur les places publiques.

En effet, dès lors que le fait matériel est établi, il entraîne condamnation sauf excuse de force majeure ou faute de l'administration.

. Enfin, les Contraventions de voirie sont sanctionnées par des peines d'amende.

Cependant, il convient de préciser que le régime des sanctions pénales diffère selon qu'il s'agit d'une Contravention de petite voirie ou d'une contravention de grande voirie.

. En effet les Contraventions de petite voirie sont soumises au régime général des Contraventions de police. Elles sont par conséquent assimilées aux Contraventions à la police de la circulation et relèvent des tribunaux judiciaires.

. Quant aux contraventions de grande voirie, elles ne s'appliquent que dans les cas prévus par les textes. C'est ainsi qu'il y a des contraventions relatives aux dommages terrestres : il s'agit des dommages causés aux divers éléments du domaine terrestre. Exemple : les dommages causés aux lignes télégraphiques et téléphoniques.

La sanction de la Contravention de grande voirie, n'est pas uniquement pénale. Ainsi non seulement le juge administratif peut infliger des amendes dans le cas où elles sont prévues par les textes, mais il peut encore condamner le contrevenant aux frais de réparation du préjudice causé au domaine public s'il y a eu préjudice effectif.

En outre, le Code de construction et de l'habitation a fixé les règles de construction des bâtiments d'habitation. Règles dont la violation constitue une infraction au Code de la construction.

La réglementation s'applique notamment à la structure et aux matériaux utilisés, aux dégagements pour permettre l'évacuation en cas d'incendie, d'asphyxie, d'insalubrité (humidité).

Parmi les principales prescriptions, citons les suivantes :

Tout logement doit : ⁽¹⁾

. être pourvu d'une installation en eau potable et d'une installation des eaux usées.

(1) Art. R. 111-3 Code de construction et de l'habitation.

. comporter au moins une pièce spéciale pour la toilette avec un lavabo et une douche.

En cas de logement de personnes groupées dans un même bâtiment, la douche peut être commune à cinq logements.

. être pourvu d'un cabinet d'aisance intérieur au logement avec possibilité d'être commun à cinq logements.

Aux étages :

- Les garde-corps des balcons, terrasses, galeries doivent avoir une hauteur d'au moins un mètre (1).

Des dispositions spéciales sont prévues pour les conduits de fumées desservant les logements, la construction et l'installation des fosses septiques, l'isolation acoustique des logements, les règles de sécurité applicables aux ascenseurs, de renouvellement de l'air, les installations de gaz, électricité, les installations fixes de chauffage, de production d'eau chaude.

- L'Entrepreneur doit veiller enfin à l'observation stricte des mesures d'hygiène, de sécurité et de santé prises dans l'intérêt des ouvriers. Une négligence de sa part sur ces différents points engagerait sa responsabilité. D'où :

Paragraphe 2 : Responsabilité de l'Entrepreneur en cas d'inobservation mesures d'hygiène, de sécurité et de santé prises dans l'intérêt des ouvriers

L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions pour assurer le respect des règles d'hygiène, de sécurité et de santé. Règles dictées soit par le Code de travail soit par les Conventions Collectives de travail (2). Mais quelles sont ces règles ou mesures ?

A- Les mesures d'hygiène

Elles sont indispensables au maintien d'une bonne ambiance physique de travail et concernent essentiellement :

- la tenue des locaux et lieux de travail en état de propreté ;
- l'aération et l'éclairage
- la mise à la disposition des travailleurs de vêtements de travail.

(1) Art. 111-15 du Code de construction et de l'habitation.
(2) Nathanaël G. Mensah "Droit du travail au Bénin" Tome 1 p. 49.

1- La tenue des locaux et lieux de travail en état de propreté

- Les locaux qui constituent le cadre même du travail doivent être tenus en état de propreté : le sol bien nettoyé, les murs et plafonds recouverts de badigeon clair afin d'éviter les couleurs génératrices de fatigue et d'énervement.
- Il doit être éloigné des lieux du travail, des résidus putrescibles, des matières nauséabondes, des déchets produisant des émanations de gaz.

2- L'aération et l'éclairage corrects

L'Entrepreneur doit veiller à ce que l'air que doivent respirer les travailleurs soit de l'air agréable et sain ; cet air doit donc être constamment protégé contre les émanations d'égouts, de fosses d'aisances ou de toute autre source d'intoxication.

Les règlements relatifs à l'aération exigent que les locaux soient munis de larges fenêtres ou autres ouvertures donnant directement sur le dehors assurant par là, une aération normale pouvant empêcher une élévation inconsiderée de température.

Pour ce qui concerne l'éclairage, toutes les dispositions doivent être prises pour que les salles de travail, leurs dépendances, les lieux communs de passage, couloirs et escaliers, soient convenablement éclairés, la visibilité doit être telle pour assurer la sécurité du travail et la circulation sans encourir aucun danger.

3- La mise à la disposition des travailleurs de :

- **L'eau potable** : Les règlements ont prévu que chaque travailleur "puisse disposer au minimum de six litres d'eau de bonne qualité de boisson par jour".
- **Lavabos** : Des lavabos aérés et éclairés doivent être installés non loin des lieux de travail. Des pains de savon et des serviettes propres doivent être mis à la disposition des travailleurs.
- **Vêtements de travail et vestiaire** : L'installation des vestiaires devient obligatoire dès lors que l'Entreprise utilise dix travailleurs qui ont besoin de se changer avant et après le travail.
- **Les Cabinets d'aisances** : La réglementation sur les Cabinets d'aisances vise essentiellement l'installation des W.C. (Water closets) et des urinoirs. Les textes prévoient qu'il doit y avoir au moins un urinoir et un cabinet d'aisances pour vingt cinq hommes et un cabinet pour vingt cinq femmes.

Après les mesures d'hygiène, viennent les mesures de sécurité qui s'avèrent nécessaires en vue de la protection des ouvriers contre les risques qu'ils encourent sur les chantiers.

B- Les mesures de sécurité

Elles peuvent être regroupées en deux catégories :

- D'une part les mesures contre l'incendie
- D'autre part les mesures contre les accidents du travail.

1- Les mesures contre l'incendie

Ces mesures sont de deux ordres :

a) Les unes sont des mesures de prévention contre l'incendie

Elles commencent par l'identification des matières inflammables qui doivent être convenablement protégées.

Ensuite, les locaux doivent être munis d'issues susceptibles de permettre l'évacuation du personnel. Pour faire évacuer cent personnes, il faudrait au moins deux issues. Issues devant être identifiées par les inscriptions suivantes : "sortie de secours".

b) Les autres sont des mesures destinées à combattre l'incendie dès qu'il se déclenche

- Elles consistent essentiellement à la mise en place et l'utilisation du matériel extincteur. Il faut des extincteurs en nombre suffisant et en bon état.
- Dans les Entreprises, il doit être organisé souvent des visites et essais des appareils extincteurs. Des exercices d'utilisation du matériel de sauvetage et de l'évacuation du personnel doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre dans les secteurs où le risque d'incendie est grand.

2- Les mesures contre les accidents du travail

- Dans ce cadre, les installations, dispositifs, matériels et engins utilisés sur les chantiers doivent être appropriés aux travaux à effectuer et aux risques auxquels les travailleurs sont exposés.

Ils doivent en particulier présenter une résistance suffisante pour supporter les charges et les efforts auxquels ils sont soumis.

Les échafaudages, les échelles, les élévateurs, les monte-charges et les machines de toute nature doivent être protégés, surveillés et bien entretenus. La responsabilité incombant à l'Entrepreneur à cet égard est très grande.

C'est ainsi qu'un employeur spécialisé dans le montage des charpentes métalliques n'avait pas obligé un couvreur à utiliser soit une échelle plate de couvreur, soit une ceinture de sécurité, alors qu'il travaillait à la couverture d'un hangar, à une hauteur supérieure à trois mètres.

Une plaque en fibro-ciment sur laquelle la victime marchait s'était brisée et avait entraîné la chute de l'ouvrier.

La cour de cassation souligne que l'employeur devait avoir conscience du danger présenté par le travail accompli par son ouvrier.

Elle précise que le fait pour l'ouvrier de reconnaître l'absence de danger ne peut justifier l'attitude de l'employeur auquel il incombe de faire respecter les mesures de sécurité ⁽¹⁾.

- Une fois la sécurité des ouvriers sur le chantier sauvegardée ; L'Entrepreneur devra veiller au maintien de la force de travail des ouvriers par le respect scrupuleux des mesures édictées en matière de santé.

C- Les mesures en matière de santé

- L'Entrepreneur est tenu par la législation en vigueur en République Populaire du Bénin : **R.P.B.** d'assurer à ses travailleurs, une protection médicale adéquate.

- Ces mesures proviennent de deux sources différentes.

- Certaines sont des mesures légales c'est-à-dire prévues par le Code du travail.

Ainsi, d'après l'article 130 du Code du travail, toutes les Entreprises, tous les Etablissements doivent assurer un service médical ou sanitaire à leurs travailleurs.

Les travailleurs malades sur les lieux du travail doivent être soignés sur place, de préférence dans la matinée. Les femmes et les enfants des travailleurs peuvent se présenter aux visites de l'Entreprise pour y être examinés et recevoir les soins et les traitements nécessaires.

L'employeur doit transférer sur les centres médicaux les plus proches, les blessés et les malades transportables non susceptibles d'être traités dans

L'Entreprise. S'il ne dispose pas de moyens adéquats pour l'évacuation des blessés ou des malades, il doit de toute urgence, avvertir l'autorité administrative la plus proche (Le maire, le Chef de District) qui doit procéder à l'évacuation par les moyens à sa disposition.

- D'autres sont des mesures conventionnelles c'est-à-dire prévues par les Conventions Collectives

Ainsi, l'article 49 de la Convention Collective générale du travail applicable aux Entreprises de la R.P.B. édicte "Le travailleur et sa famille bénéficient gratuitement des consultations et soins d'urgence donnés par le médecin de l'Entreprise".

"En attendant la mise en place dans les plus courts délais, d'un régime national d'Assurance-maladie par la Caisse de Sécurité Sociale, le travailleur bénéficiera des remboursements par l'Employeur et dans la limite de 60 % des frais occasionnés par une hospitalisation, et facturée par les hôpitaux publics ou formations sanitaires de l'Administration Béninoise".

Les risques encourus par l'Entrepreneur, ne sont pas dûs seulement à son propre fait mais encore au fait d'autrui, plus particulièrement au fait des fournisseurs, sous-traitants et tâcherons avec lesquels il collabore sur les chantiers.

CHAPITRE 2 : LA RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR DU FAIT D'AUTRUI

- Généralement, L'Entrepreneur se charge d'acquérir auprès des fournisseurs les matériaux qui lui sont nécessaires : bois de charpente, tuiles etc.

Il passe alors avec le fournisseur un marché de fournitures. Ce dernier est tenu vis-à-vis de l'Entrepreneur des obligations habituelles du vendeur :

- il doit notamment effectuer la livraison dans le temps convenu, les matériaux doivent être conformes à la commande, et d'une bonne qualité, pour le prix convenu.

- Il doit aussi donner à l'Entrepreneur, s'il s'agit d'appareils d'un maniement ou d'une pose délicate, toutes les instructions nécessaires.

- Lorsque le marché de fourniture est passé par l'Entrepreneur, en cas de vice, le maître de l'ouvrage n'a pas de lien de droit avec le fournisseur ; il ne peut agir que contre l'Entrepreneur. D'où la responsabilité de l'Entrepreneur peut être engagée pour les vices cachés des matériaux livrés par le fournisseur. (**Section 1**)

- Le maître de l'ouvrage traite avec un seul Entrepreneur dit Entrepreneur principal, qui peut confier une partie des travaux à d'autres Entrepreneurs spécialisés : des sous-traitants qui doivent être agréés par le maître de l'ouvrage.

Ainsi, en cas de faute commise par le sous-traitant non agréé ou non autorisé, la responsabilité de l'Entrepreneur principal est engagée de même que lorsqu'il fait appel à des tâcherons qui sont également des sous-traitants travaillant dans des conditions particulières que nous déterminerons. (**Section 2**)

Section 1: Responsabilité de l'Entrepreneur du fait des vices cachés des matériaux livrés par le fournisseur

Dès lors que la responsabilité du fournisseur est établie, celle de l'Entrepreneur est automatiquement engagée car comme nous le disions plus haut, le maître de l'ouvrage n'a pas de lien de droit avec le fournisseur ; il ne peut agir que contre l'entrepreneur à qui il appartiendra alors d'assigner en garantie son fournisseur.

Les conditions de mise en œuvre de cette responsabilité du fournisseur tiennent :

- d'une part au vice de la chose et
- d'autre part au délai de l'action contre le fournisseur.

Paragraphe 1 : La notion de vices cachés

Sur la notion de vices cachés, l'article 1641 du Code Civil dispose : "Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus".

Les vices cachés sont ainsi ceux dont l'Entrepreneur n'a pu se rendre compte immédiatement. Le fournisseur des matériaux devra garantir l'Entrepreneur de ces vices cachés.

C'est ainsi donc que le propriétaire d'une maison d'habitation, construite en 1960 par un Entrepreneur de maçonnerie, sous la direction d'un Architecte, constate six ans plus tard des infiltrations d'humidité ⁽¹⁾.

Un expert est nommé, à la demande du propriétaire. L'expert attribue la cause des désordres à une mauvaise cuisson des briques, leur excessive porosité absorbant une partie de l'eau nécessaire à la prise du mortier et provoquant des fissurations.

Au vu des conclusions de cet expert, le propriétaire assigne en justice l'Architecte et l'Entrepreneur, qui appelle à son tour, en intervention forcée et en garantie, le fournisseur de briques.

Le Tribunal, une fois saisi, nomme à nouveau l'expert avec mission de dire si la mauvaise qualité des briques employées était décelable pour un Entrepreneur de construction habitué à utiliser ce matériel.

L'expert aboutit à la conclusion que la mauvaise qualité du matériel pouvait échapper à l'Entrepreneur de maçonnerie et à ses ouvriers.

Au vu de ces deux expertises, la cour d'Appel d'Orléans estime que "insuffisamment cuites et poreuses, atteintes ainsi dans leur substance même d'une malfaçon qui ne pouvait se révéler par un examen extérieur et qui les rendit radicalement impropres à l'usage auquel on les destinait, les briques livrées à l'Entrepreneur de maçonnerie par la Société G... étaient affectées d'un vice caché dont cette dernière doit garantir son acheteur par application de l'article 1641 du Code Civil... le fournisseur doit, en vertu de l'article 1645 du même Code, être tenu également de tous dommages-intérêts envers l'entreprise de maçonnerie".

(1) *Chronique juridique : Revue de l'Association des Entrepreneurs de travaux Publics : AETP 1970 p. 20..*

La bonne foi du fournisseur importe peu car tout vice caché est réputé connu du fabricant ⁽¹⁾. Mais il s'agit d'une présomption simple car le fabricant peut apporter la preuve qu'il ignorait le vice caché dont il s'agit.

Une clause d'exonération par laquelle le fournisseur déclarerait être libre de toute responsabilité serait nulle ⁽²⁾.

Après l'établissement par expertise de l'existence du vice caché que ne pouvait déceler l'Entrepreneur, ce dernier dispose d'une action récursoire contre son fournisseur. Action devant être exercée dans un certain délai.

Paragraphe II : Le délai

Il est défini en ces termes par l'article 1648 du Code Civil : "l'action résultant des vices rédhibitoires doit être tentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite".

Selon une jurisprudence constante, c'est au juge du fond de déterminer souverainement si les conditions précitées se trouvent remplies ⁽³⁾.

Le point de départ est fixé au jour de la révélation du vice à l'entrepreneur.

Mais souvent cet entrepreneur n'est plus sur le chantier quand le vice se révèle.

Aussi le "bref délai" dont dispose l'entrepreneur contre son fournisseur a pour point de départ l'intervention du maître de l'ouvrage. Jusqu'à cette assignation de l'entreprise par son client, l'entrepreneur est non recevable à mettre en cause son fournisseur, en vertu du principe "pas d'intérêt pas d'action".

En conséquence, et cela est préalable, l'action en garantie de l'entrepreneur contre son fournisseur est subordonnée à l'assignation dont il peut être l'objet par le maître de l'ouvrage ⁽⁴⁾.

Peu importe que les vices étant restés cachés pendant un certain temps, cette assignation se révèle tardivement.

⁽¹⁾ Cass.Com.20 juillet 1975, Bull. Civ.p.236

⁽²⁾ Cass.Com.3 Décembre 1975, Bull.Civ.p.313

⁽³⁾ Cass.Com. 23 Avril 1969 : Bull.Civ. 1969, III, p. 242.

⁽⁴⁾ Cass.Com. 17 juin 1958 : Bull.Civ.

La détermination du "bref délai" est une question d'espèce. Ainsi, l'entrepreneur qui appelle une Société de fabrication de matériaux d'étanchéité des couvertures plus de huit ans après la révélation du vice de ce matériel, est débouté comme ayant agi en dehors du "bref délai" (1).

Par contre, l'action en garantie contre un fournisseur de vitres a été considérée comme engagée dans un bref délai, dès lors qu'elle avait été formulée un peu plus d'un mois après la découverte du vice (2).

Le "bref délai" pourra être en pratique considérablement allongé et le vice de la chose ne se révèle qu'à la suite de pannes ou d'imperfections répétées (3).

- Le fournisseur actionné par l'entrepreneur pourra se défendre lorsque dans le contrat passé entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur il est prévu l'intervention d'un organisme de contrôle. Cette intervention est souvent nécessaire et de nature d'ailleurs à exonérer la responsabilité du fournisseur.

C'est ce qui a été prévu par l'article 1.9 du Cahier des Prescriptions Spéciales relatives à la construction du Centre Commercial du Bénin Cotonou.

Cet article dispose que le "contrôle de la qualité des sols et des matériaux utilisés pour la réalisation des terrassements et des chaussées et leur mise en œuvre sera effectué par le **C.N.E.R.T.P.** directement rémunéré par l'entrepreneur".

Par conséquent, l'entrepreneur est tenu de laisser à tout moment les représentants du bureau de contrôle pénétrer sur le chantier et le visiter, il doit prendre toutes dispositions pour leur permettre d'exercer leur contrôle utilement.

En dehors du fournisseur, l'entrepreneur principal peut également se mettre en relation avec d'autres personnes qui sont :

- d'une part des entreprises spécialisées à qui il sous-traite certains éléments de la construction ;
- d'autre part avec les tâcherons.

Ce faisant, l'entrepreneur principal engage sa responsabilité du fait des erreurs commises par ses collaborateurs car il demeure seul responsable de la bonne exécution du travail.

(1) *Cass.Civ. 6 décembre 1972 : Bull.Civ. p.492.*

(4) *Cass.Civ 14 juin 1954 : Bull.Civ : 1958, III. p. 205.*

(5) *Cass.Com. 17 juin 1958, Bull.Civ : 1958, III. p 205.*

(6) *Cass.Com. 5 janvier 1967, Bull.Civ , III p. 16.*

Section 2 : Responsabilité de l'Entrepreneur principal du fait des sous-traitants et tâcherons

Nous analyserons cette responsabilité de l'entrepreneur principal à travers :

- 1- Ses rapports avec les sous-traitants (**Paragraphe 1**)
- 2- Et ses relations avec les tâcherons. (**Paragraphe 2**)

Paragraphe I : Les rapports de l'Entrepreneur principal et du Sous-traitant

En raison de la complexité toujours plus grande des travaux, un entrepreneur principal est très souvent obligé de faire appel à des sous-traitants. Il passe au besoin avec eux des marchés d'entreprise de même nature que celui qu'il a lui-même contracté avec le maître de l'ouvrage.

La sous-traitance n'a fait l'objet d'une réglementation précise que récemment en France ⁽¹⁾.

Elle est définie comme "l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité et sous sa responsabilité ; à une autre personne appelée sous-traitant, tout ou partie du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage".

Les rapports de l'Entrepreneur principal et du sous-traitant sont réglés par la Convention intervenue entre eux :

. L'Entrepreneur doit régler le prix convenu, mais, le sous-traitant est responsable vis-à-vis de lui des malfaçons commises ou des vices de construction dont il est l'auteur.

. L'Entrepreneur qui entend sous-traiter doit faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

Il est dit en substance que : "l'entrepreneur s'interdit de sous-traiter, tout ou partie des travaux qui font l'objet du présent marché, ou de substituer une autre entreprise, sans le consentement préalable et écrit du maître de l'ouvrage".

Loi 75. 1334 du 31.12.1975 Cass.Com. 23 Avril 1969 : Bull.Civ. 1969, III, p. 242.

Si un sous-traité est passé sans autorisation de la S.A – CCB ⁽¹⁾ ; celle-ci peut :

- soit faire prononcer la résiliation pure et simple du marché.
- Soit exiger la résiliation du sous-traité non autorisé et faire dans ce cas, si elle le désire, poursuivre l'exécution des travaux sous-traités aux frais, risques et périls de l'entrepreneur.

Soulignons qu'un sous-traitant peut à son tour faire appel à un autre sous-traitant : c'est la "sous-traitance en chaîne".

Mais il convient chaque fois d'obtenir l'accord du précédent sous-traitant, qui prend alors, vis-à-vis du nouveau sous-traitant, la qualité d'entrepreneur principal.

Dans les marchés privés et ceci conformément à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1975, le sous-traitant peut se retourner contre le maître de l'ouvrage, s'il n'est pas réglé par l'entrepreneur principal même si ce dernier est en état de liquidation de biens, ou de règlement judiciaire. Mais dans ce cas les obligations du maître de l'ouvrage sont limitées à ce qu'il doit encore à l'entrepreneur principal.

Aussi, en cas de sous-traitance, l'entrepreneur principal est-il obligé de garantir le sous-traitant par une caution obtenue d'un établissement financier.

L'entrepreneur principal peut également faire appel à des tâcherons pour l'exécution de tâches précises, dans le cadre des travaux qui lui sont confiés. Nous analyserons la nature des rapports entre l'entrepreneur principal et les tâcherons et la lourde responsabilité qui pèse sur l'entrepreneur principal.

Paragraphe II : Les rapports de l'Entrepreneur principal et des tâcherons

Les tâcherons sont des sous-traitants qui ne fournissent pas les matériaux ; ils ont un personnel distinct de celui de l'entrepreneur et travaillent en pleine indépendance, à leurs risques et périls.

Ces tâcherons apprennent souvent leur métier sur le tas et ne sont pas dotés d'une grande infrastructure.

L'entrepreneur leur fait appel compte tenu de leur spécialité, c'est ainsi que nous avons des tâcherons en maçonnerie, et ferrailage, en plomberie etc.

(1) *La Société Anonyme Centre Commercial du Bénin : Maître de l'ouvrage dans le marché relatif à la construction du C.C.B. Cotonou..*

L'obligation de l'entrepreneur consiste après avoir fourni les matériaux nécessaires, à payer la main d'œuvre. Les modalités du paiement dépendent du coût de l'ouvrage et des clauses du contrat passé entre l'entrepreneur et le tâcheron.

En effet, les tâcherons sont souvent payés à la tâche. C'est ainsi par exemple que dans le cadre des travaux de maçonnerie, il peut être demandé à un tâcheron d'exécuter les travaux jusqu'au point d'appui c'est-à-dire de monter les murs jusqu'à la fenêtre. Il sera payé pour cette tâche.

Un autre pourra être convié à exécuter les travaux jusqu'à la première dalle. Il sera payé en conséquence.

En matière de responsabilité, il n'existe aucun lien de droit entre le maître de l'ouvrage et le tâcheron. En cas de malfaçon le maître de l'ouvrage se tourne vers l'entrepreneur qui à son tour se retournera contre le tâcheron.

L'entrepreneur pour atténuer les charges qui lui incombent retient une partie des acomptes qui ne seront versés au tâcheron qu'après réception provisoire.

Parfois, le maître de l'ouvrage au lieu de s'adresser à un entrepreneur, confie la totalité des travaux au tâcheron. Dans ce cas, ce dernier est entièrement responsable vis-à-vis du maître de l'ouvrage de tout vice de construction.

Les risques encourus par les constructeurs de bâtiments : Architectes et Entrepreneurs sont nombreux et divers. D'où la nécessité de leur couverture par la souscription d'une police assurance construction.

DEUXIEME PARTIE

**NECESSITE DE LA COUVERTURE DE CES RISQUES PAR LA
SOUSCRIPTION D'UNE POLICE ASSURANCE CONSTRUCTION**

TITRE I

LA COUVERTURE DES RISQUES DE CONSTRUCTION

Avec les progrès techniques réalisés dans le domaine de la construction, les risques encourus tant par les entreprises de construction que par leurs clients ou les tiers augmentent.

Dans la majorité des cas, les entreprises de construction ne peuvent supporter les marges de garantie qui couvrent leur responsabilité dans l'exécution des travaux qui leur sont confiés. Ces garanties s'étendent parfois sur un temps assez long (garantie décennale pour les travaux de gros œuvres) et immobilisent de ce fait de gros capitaux.

C'est ainsi que déjà, dans le cadre du Code Civil les architectes et entrepreneurs supportent du fait des constructions qu'ils ont réalisées, de lourdes responsabilités découlant de l'application des articles 1792 et 2270 du Code Civil qui les tiennent pour responsables pendant dix ans des dommages soufferts par les immeubles qu'ils ont construits par suite d'un vice de construction.

Par ailleurs, pour une meilleure garantie, les constructeurs peuvent contracter une assurance auprès des Compagnies d'assurance. Ce qui leur permet de se livrer à l'exécution des travaux qui leur sont confiés en toute quiétude.

Dans ce cas, la compagnie nationale d'assurance la S.O.N.A.R. qui détient depuis le 3 décembre 1974 le monopole des opérations d'assurance en R.P.B., leur propose essentiellement deux types de contrats à savoir :

1. L'assurance de la responsabilité civile des chefs d'entreprise ⁽¹⁾. (**Chapitre 1**)
2. L'assurance "Tous risques chantiers" ⁽²⁾. (**Chapitre 2**)

(1) Annexe 3 : La Police : Assurance de la responsabilité civile des chefs d'entreprise

⁽²⁾ Annexe 4 : La Police "Tous risques chantiers".

CHAPITRE I : L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DES CHEFS D'ENTREPRISE

Le contrat passé entre la compagnie d'assurance et le chef d'entreprise garantit ce dernier contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui pourrait lui incomber en vertu des dispositions des articles 1382 à 1386 du Code civil. Ce contrat, également appelé : "Police", comporte deux conditions :

- les conditions générales qui ont pour but de fixer l'objet et l'étendue de la garantie ainsi que les obligations du souscripteur et de l'assuré (**Section 1**) et,

- les conditions particulières qui ont pour objet d'identifier le risque contre lequel le souscripteur veut prendre l'assurance. (**Section 2**)

En cas de difficultés, ces conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

Section 1 : Les conditions générales

Les conditions générales de l'assurance de la responsabilité civile des chefs d'entreprise, imprimées en caractère apparent sous peine de nullité consistent :

- d'une part, en la détermination de l'objet et de l'étendue de la garantie. (**Paragraphe 1**)
- D'autre part, en la détermination des obligations du souscripteur et de l'assuré. (**Paragraphe 2**)

Paragraphe 1 : La détermination de l'objet et de l'étendue de la garantie

L'assurance de la responsabilité civile des chefs d'entreprise a pour objet de garantir l'assuré, contre les conséquences pécuniaire de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers par un accident survenant au cours ou à l'occasion des travaux de construction.

Tous les dommages causés aux tiers ne sont pas couverts : en effet, certains dommages sont exclus du champ de la garantie.

A- Les dommages couverts par l'assurance

La garantie s'applique aux accidents occasionnés par :

1. L'assuré lui-même, son conjoint ou des membres de sa famille agissant en tant que préposé de l'entreprise, le personnel de l'entreprise salarié ou non, dans l'exercice de ses fonctions ou au cours de rixes avec des tiers pendant l'exécution des travaux.

2. Les immeubles ou parties d'immeubles à usage professionnel occupés par l'assuré pour les besoins de son exploitation.

Sont également compris dans l'assurance les accidents consécutifs au défaut d'entretien des trottoirs attenants aux dits immeubles ou à leurs abords immédiats, si ces accidents résultent notamment de l'inobservation des règlements de police concernant l'enlèvement des ordures.

3. Le fait des animaux domestiques dont l'assuré est propriétaire ou dont il a la garde au cours ou à l'occasion de l'activité professionnelle de l'entreprise.

4. Le fait du mobilier, des installations, de l'outillage et des marchandises nécessaires à la profession appartenant à l'assuré ou placés sous sa garde.

Sont également couverts les accidents intervenus au cours des travaux de chargement, de déchargement des marchandises, objets, produits ou matériaux nécessaires à l'activité de l'entreprise, leur transport et leur manutention à main d'homme à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux de l'entreprise jusqu'à leur remise à la clientèle.

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison :

1. de faute intentionnelle ou inexcusable : la faute intentionnelle ou "dolosive" est la faute commise avec la volonté de provoquer le dommage. L'article 12 de la loi du 13 juillet 1930 régissant les assurances terrestres dispose que : "l'assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré".

La prohibition de l'assurance de la faute intentionnelle étant d'ordre public, il n'est pas possible d'y déroger ni directement ni indirectement par une renonciation ou un acquiescement. (1)

Mais les fautes même intentionnelles des préposés de l'assuré sont assurables. L'article 13 de la loi du 13 juillet 1930 précise que l'assureur garantit les pertes et dommages causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code Civil "quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes."

(1)

Georges Brière de l'ISLE "Droit des Assurances" Editions Presses Universitaires de France ; 1973 p. 61.

Ainsi, la Compagnie d'assurance garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré, en sa qualité de commettant à la suite d'un accident corporel causé à l'un de ses préposés et résultant d'une faute intentionnelle d'un autre de ses préposés.

2. d'accidents corporels subis au cours des épreuves d'essai par des candidats à l'embauche, lorsque les conséquences de ces accidents ne donnent pas lieu à réparation en application de la législation sur les accidents de travail.

Cette garantie est limitée à une durée de huit jours au maximum à dater du début de la période d'essai.

3. des dégâts vestimentaires subis par les effets personnels des préposés à l'occasion d'accidents dont ils pourraient être victimes dans l'exercice de leurs fonctions.

Le montant de cette garantie est fixé à 50 000 F CFA par accident sous réserve d'une franchise toujours déduite de 5 000 F CFA.

4. de négligences ou de fautes du service médical de l'entreprise assurée.

5. des dommages corporels provenant d'intoxications ou empoisonnements provoqués par l'absorption d'aliments préparés et servis dans les cantines de l'entreprise de l'assuré.

Enfin, la Compagnie d'assurance s'engage à pourvoir la défense de l'assuré et des personnes (dans l'exercice de leurs fonctions) dont il est, en tant qu'employeur, civilement responsable, devant les juridictions civiles, commerciales, administratives ou pénales.

Sont garantis à ce titre les frais et honoraires d'Avocats, expertise et les frais de procès.

Le montant de cette garantie est fixé à 25 000 F CFA par accident.

Dans le but de maintenir un certain équilibre financier, la Compagnie d'assurance est amenée à exclure certains dommages ou risques de la garantie qu'elle accorde.

B- Les dommages non couverts par l'assurance

L'exclusion doit être formelle : en ce sens qu'elle devra être clairement exprimée. Il n'est pas nécessaire que cette exclusion soit inscrite dans les conditions particulières de la police ni portée en caractères très apparents.

Il est en effet admis que l'exclusion peut résulter a contrario de la définition et de l'énumération des risques garantie.

En l'espèce on distingue deux sortes d'exclusions :

1- Les exclusions de garanties relatives

Sont exclues, sauf stipulation contraire aux conditions particulières entraînant prime spéciale, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré :

- en raison des dommages matériels et immatériels causés par l'incendie, l'explosion, les phénomènes d'ordre électrique, les fumées, les poussières.
- en raison des dommages causés postérieurement à leur achèvement, par tous ouvrages ou travaux effectués par l'assuré qu'ils aient été réceptionnés ou non.

Seront considérés comme achevés tous ouvrages ou travaux terminés ou durablement interrompus, la garantie cessant, le jour même à minuit du départ des ouvriers ou du retrait du matériel du chantier.

- en raison des dommages causés par les sous-traitants, sous-entrepreneurs ou, tâcherons, les personnes dont ils sont civilement responsables, leur matériel et, en général les choses (meubles et immeubles) dont ils sont propriétaires, usagers ou gardiens.
- A la suite de vols commis par ses préposés chez des tiers y compris la clientèle au cours ou à l'occasion de leurs fonctions.

2- Les exclusions de garantie absolue

Ces exclusions ne peuvent faire l'objet de stipulation contraire aux conditions particulières.

Sont donc exclues absolument, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison de dommages :

- subis par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers.

On considère en effet comme tiers, toute personne autre que

- l'assuré et ses associés à l'occasion de leurs activités communes ;
- le conjoint de l'assuré ;
- les ascendants et descendants de l'assuré et leur conjoint ;
- les père et mère du conjoint de l'assuré ;

- les frères et sœurs de l'assuré et leur conjoint, qui vivent habituellement sous son toit ou participent aux travaux de non exploitation ;
 - les préposés et salariés de l'assuré civilement responsable dans l'exercice de leur fonction.
- provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
 - causés par les ouragans, cyclones, inondations, tremblements de terre, affaissements et glissements de terrain
 - causés par les infiltrations ou refoulements ou débordements d'eau de mer, de cours d'eau, ainsi que ceux résultant de la non étanchéité des ouvrages ou de l'humidité.

L'assurance de la responsabilité civile des chefs d'entreprise ne couvre pas également :

- les dommages consécutifs à une violation délibérée par l'assuré des lois, règlements et usages auxquels il doit se conformer dans l'exercice des activités garanties.
- les dommages causés par des ouvrages ayant fait l'objet de réserves du maître de l'œuvre ou d'un bureau de contrôle qualifié, si le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves.
- les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont l'assuré avait connaissance lors de la souscription du Contrat.
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle des fournisseurs de l'assuré.

Dans les conditions générales figurent également des clauses édictant les obligations respectives du souscripteur et de l'assuré.

Paragraphe 2 : Les obligations du souscripteur et de l'assuré

A la souscription de l'assurance et en cas de sinistre, souscripteur et assuré sont assujettis à un certain nombre d'obligations permettant à l'assureur :

- d'une part de mieux apprécier les risques qu'il prend à sa charge et
- d'autre part d'effectuer à temps l'enquête nécessaire à la détermination des causes du sinistre.

A- Obligations du souscripteur

Ces obligations se situent à deux niveaux à la souscription et en cours de contrat.

1- A la souscription du contrat

Les déclarations du souscripteur sont d'une grande importance, car c'est d'après elles que le contrat est établi et que la prime est fixée.

Il devra donc déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par la compagnie les risques qu'elle prend à sa charge notamment :

- la nature précise des activités professionnelles qu'il exerce ou celle de celui pour le compte duquel il a stipulé
- la nature exacte des travaux, leur mode d'exécution et leur importance.
- L'emploi d'explosifs pour les besoins de l'entreprise.
- L'installation de transporteurs aériens, câbles canalisations électriques, l'emploi d'engins de levage et de manutention.

L'aggravation du risque en cours d'assurance n'entraîne pas, en principe, la résolution du contrat. Mais le souscripteur sous certaines conditions est obligé de déclarer l'aggravation à l'assureur afin de lui permettre d'opter entre l'adaptation du contrat aux circonstances nouvelles et la résiliation.

2 - En cours de contrat

Le souscripteur doit déclarer à la compagnie par lettre recommandée, toute modification à l'une des circonstances décrites au moment de la souscription.

Les circonstances à déclarer doivent répondre aux caractères suivants :

- il doit s'agir de circonstances postérieures à la conclusion du contrat
- la circonstance doit modifier l'opinion du risque soit quant à sa probabilité, soit quant à l'importance des dommages éventuels.

Peu importe, la cause de ces circonstances aggravantes : cas fortuits, fait d'un tiers, fait volontaire ou non de l'assuré, fait de ses préposés

- il ne faut pas que le risque aggravé ait été exclu à l'avance par la police

- enfin, le souscripteur n'est tenu de déclarer que les circonstances spécifiées dans la police et qui ont pour conséquence d'aggraver le risque.

En effet, la diminution du risque n'a pas, à être déclarée, car la loi de 1930 ne permet à l'assuré de demander une réduction de la prime pour diminution du risque qu'en cas de disparition d'une des circonstances aggravantes particulières prévues par la police, et en considération desquelles la prime avait été majorée ⁽¹⁾.

Saisi de la déclaration du souscripteur, l'assureur a le choix entre trois solutions :

- le maintien du contrat sans surprime
- le maintien du contrat avec surprime ou
- la résiliation moyennant préavis de dix jours :

Cette troisième solution n'est retenue que si le souscripteur refuse l'augmentation de prime proposée par l'assureur.

Lorsque l'aggravation du risque provient du fait du souscripteur ou de l'assuré, l'assureur peut demander en outre une indemnité devant les tribunaux.

En cas de sinistre, c'est-à-dire de réalisation de l'évènement contre lequel le contrat a été souscrit, l'assuré est tenu à certaines obligations pour un règlement rapide du litige.

B- l'obligation de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré doit :

1. donner, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours qui suivent, avis du sinistre au siège de la Compagnie, ou au bureau de l'Agence dont dépend le contrat, par écrit, de préférence par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé.
2. user de tous les moyens en son pouvoir pour sauver les objets endommagés et veiller ensuite à leur conservation.
3. indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :

⁽¹⁾ Article 20 de la loi du 13 juillet 1930.

- la date, la nature, les circonstances et le lieu du sinistre
 - les noms, prénoms, dates de naissance, adresses et professions des personnes lésées.
 - Les noms et adresses de l'auteur des dommages et, si possible des témoins éventuels
 - Si les agents de l'autorité sont intervenus et s'il a été établi un P. V. ou un constat.
4. transmettre à la Compagnie, dès leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

L'assuré devra se conformer scrupuleusement aux obligations qui lui incombent faute de quoi, la Compagnie peut réclamer indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement lui aura causé.

Par ailleurs, si l'assuré est de mauvaise foi en procédant à de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre, il est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Le contrat d'assurance de la responsabilité civile des chefs d'entreprise comprend un texte imprimé contenant les clauses du contrat-type appelées conditions générales que nous venons de découvrir. Le .texte imprimé est complété par des clauses manuscrites ou dactylographiées appelées conditions particulières.

Comment se présentent ces conditions particulières ?

Section 2 : Les conditions particulières

Elles sont insérées dans le contrat d'assurance pour mieux adapter le contrat à la situation particulière de l'assuré.

En cas de difficulté d'interprétation, les juges ont un souverain pouvoir d'appréciation pour dégager à partir des conditions particulières, quelle a été la volonté réelle des parties.

Ces conditions comme leur nom l'indique sont spécifiques et édictées en tenant compte de la nature des travaux à exécuter.

N'ayant pas pu entrer en possession des conditions particulières d'un projet, nous reproduisons ci-dessous une fiche de conditions particulières avec toutes les mentions exigées pour une individualisation du risque à garantir.

Outre l'assurance de la responsabilité civile des chefs d'entreprise, l'entrepreneur peut souscrire une assurance "Tous risques chantiers" qui présente un grand intérêt eu égard à l'étendue de sa couverture. Elle offre en effet une garantie multirisque.

CHAPITRE II : L'ASSURANCE "TOUS RISQUES CHANTIERS"

La police "Tous risques chantiers" souscrite en général sur les chantiers importants, d'un coût assez élevé couvre aussi bien : les dommages causés à l'ouvrage, aux équipements devant être incorporés à cet ouvrage, et aux matériels de chantiers, que les dommages matériels et corporels causés aux tiers.

L'assurance "Tous risques chantiers" ou tout simplement la "Tous risques chantiers" est donc à la fois une assurance de choses et une assurance de responsabilité.

Cette caractéristique nous amènera à étudier la nature juridique de la "Tous Risques Chantiers" (**Section 1**) avant de nous pencher sur les conditions de souscription d'une telle assurance. (**Section 2**)

SECTION 1 : La nature juridique de la "Tous Risques Chantiers"

Le contrat "Tous risques chantiers" comprend deux rubriques : la rubrique dommages à l'ouvrage (**Paragraphe 1**) et la rubrique responsabilité civile. (**Paragraphe 2**). Ce qui nous permet de dire qu'elle offre une garantie complète.

Paragraphe 1- La rubrique dommage à l'ouvrage

La garantie "dommages" s'étend sur deux périodes qui sont la période des travaux et la période de maintenance.

Par ailleurs, tous les dommages causés à l'ouvrage ne sont pas couverts.

A- L'étendue de la garantie "Dommages"

1- Garantie pendant la période des travaux

Cette garantie joue avant la période de réception provisoire de l'ouvrage, donc au moment où se réalise l'ouvrage. L'assureur indemnifiera alors l'assuré de tous dommages, pertes ou vols subis par les biens suivants se trouvant sur le lieu du chantier :

- l'ouvrage lui-même
- tous les matériaux ou équipements devant être incorporés à cet ouvrage
- les ouvrages temporaires utiles à la réalisation du projet
- les équipements et machines de chantiers.

La seconde période pendant laquelle joue la garantie "dommages" est celle de maintenance.

2- Garantie pendant la période de maintenance

C'est la période qui court après la réception provisoire de l'ouvrage et s'étend généralement sur deux ans, avant la réception définitive.

L'assureur indemnifiera l'assuré de tous dommages ou pertes subis par les biens assurés sur le site du chantier et qui proviendraient exclusivement :

- soit d'incidents résultant de négligence, maladresse, fausse manœuvre, imputables à l'assuré lorsqu'il revient sur le chantier pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent conformément au marché à savoir visites de contrôle, entretien ou réparation
- soit de vices de matériaux ou de mise en œuvre défectueuse pour une cause antérieure à la réception provisoire.

B- Les exclusions

En dehors des exclusions figurant aux conditions générales d'autres sont prévues aux conditions particulières.

1- Les exclusions générales

Sont exclus de l'assurance "Tous risques chantiers"

- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré,
- les dommages résultant d'un arrêt, même partiel des travaux
- les dommages occasionnés par la guerre civile, les grèves, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.
- Les dommages causés ou subis par des biens ayant motivé des réserves du maître d'œuvre ou du maître de l'ouvrage ou d'un bureau de contrôle lorsque le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves.

2- Les exclusions énoncées aux conditions particulières

La garantie "Tous risques chantiers" ne couvre pas les documents, plans, dossiers, factures, billets de banque, valeurs mobilières, chèques, timbres et archives, matériels d'emballage

- les pertes ou dommages dus à une erreur de conception de calcul ou de plan
- les frais à engager pour le remplacement des matériaux défectueux, la rectification ou la réparation de malfaçon ou d'une mauvaise exécution des travaux

- les pertes ou dommages dus à la vétusté, l'usure, la fatigue, la corrosion, l'oxydation
- les pertes ou dommages sur les machines et engins de chantiers dus à des pannes ou dérangements électriques ou mécaniques
- le préjudice résultant de tous dommages indirects tels que le chômage, la privation de jouissance, la dépréciation ainsi que les amendes ou pénalités de quelque nature qu'elles soient pour un retard de livraison, inobservation des délais ou tout autre cause.

La "Tous risques chantiers" n'est pas seulement une assurance de choses, elle est également une assurance de responsabilité.

Paragraphe 2 : La rubrique responsabilité civile

A l'instar de la rubrique dommages à l'ouvrage nous étudierons successivement l'étendue de la garantie responsabilité civile et les exclusions au titre de cette garantie.

A- l'étendue de la garantie responsabilité civile

L'assureur garantira l'assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par un tiers, imputables directement à l'exécution des travaux assurés et survenant sur le chantier.

Toutefois, après la réception provisoire, sont seuls couverts les dommages causés par l'assuré ou par son personnel alors qu'il procède aux tâches qui incombent à l'assuré pendant cette période.

Si une réclamation au titre de la présente garantie donne lieu à indemnisation, l'assureur prendra en charge :

- tous les frais et dépenses de procédure que l'assuré a dû payer au demandeur
- tous les frais et dépenses de procédures que l'assuré a engagés avec le consentement écrit de la compagnie.

L'assureur ne pouvant supporter toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle de l'assuré, certains dommages sont exclus de la garantie responsabilité civile.

B- Les dommages exclus

L'assureur ne garantira point :

- les dommages corporels et les maladies dont pourraient être victimes, dans l'exercice de leurs fonctions, les salariés ou préposés de l'assuré, ainsi que son conjoint, ses ascendants ou ses descendants.
- les dommages causés aux biens dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la garde, la propriété, la possession ou la détention.
- les dommages causés par des véhicules à moteur soumis à l'obligation légale d'assurance dont l'assuré ou toute autre personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite ou la garde

Au total, l'assurance "Tous risques chantiers", en raison de la double garantie qu'elle offre permet aux entrepreneurs de se prémunir contre le hasard, et de bien mener à terme les travaux qui leur sont confiés. Mais comment la souscrire ?

SECTION 2 : Les conditions de souscription de la "Tous risques chantiers"

Avant la conclusion du contrat, le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur sont tenus de fournir certains renseignements destinés à informer l'opinion de l'assureur sur le risque, tout en permettant de déterminer la tarification la plus appropriée aux travaux à effectuer.

Ces renseignements sont regroupés dans un questionnaire rempli par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur. Ce questionnaire fait partie intégrante de la police ⁽¹⁾.

Par ailleurs toujours dans le cadre d'une juste appréciation du risque à garantir, les Compagnies d'assurance imposent aux entreprises de recourir à la surveillance de leurs travaux en s'adressant à des organismes de contrôle agréés tels que la **SO.CO.TEC.** (Société de Contrôle Technique) à Lomé et le **C.N.E.R.T.P.** (Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics) à Cotonou.

Leur contrôle s'exerçant autant sur les données figurant aux plans (structures, proportion, aménagement) que sur la qualité des matériaux utilisés (dosage des mortiers, des bétons, résistance de la pierre) ainsi que sur les méthodes de mise en œuvre et de résiliation des travaux.

⁽¹⁾ Nous joignons en annexe 5 le questionnaire établi par la SO.N.A.R. en vue de la souscription de la "TOUS RISQUES CHANTIERS".

Que contient donc ce questionnaire (**Paragraphe 1**) et quel est le rôle précis des organismes de contrôle ? (**Paragraphe 2**)

Paragraphe 1 : analyse du questionnaire établi par la compagnie d'assurance

Les renseignements contenus dans ce questionnaire peuvent être regroupé en sept points essentiels que sont :

Liste des assurés – Nature et contenu du contrat
Description des travaux du chantier et de son environnement
Renseignements sur l'expérience des entreprises engagées
Etendue de la couverture désirée par les assurés
Définition précise des sommes assurées
Niveau des franchises.

A- Les assurés

Il sera question de tous ceux qui interviennent dans l'acte de construction ; en particulier :

1. le maître de l'ouvrage : c'est le propriétaire de l'ouvrage. Les obligations qui lui incombent consistent principalement à recevoir l'ouvrage et à en payer le prix. Il pourra éventuellement fournir directement certains matériaux.;
2. l'entrepreneur et les sous-traitants : ils sont assurés pour leurs activités sur le chantier. Cependant il peut arriver que les sous-traitants ne soient pas assurés dans ce cas les assureurs conserveront le droit de recours contre eux en cas de sinistre ;
3. le maître d'œuvre : c'est l'architecte qui dresse le plan des travaux, les dirige et s'occupe de leur paiement.

B- la nature et le contenu du contrat

Le contrat liant le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre est un contrat d'entreprise, le rôle de l'architecte dans l'exécution du marché diffère selon la mission que lui confie le maître de l'ouvrage. Il peut être alors, soit un mandataire, soit un loueur d'ouvrage.

- Il y a louage d'ouvrage si l'architecte est chargé d'établir des études ou des devis ou de procéder à des vérifications particulières. Dans ce cas, il est soumis aux règles de l'article 1707 et suivants du code civil c'est-à-dire celles du contrat d'entreprise.

- Il y a par contre mandat lorsque l'Architecte est chargé de la direction des travaux ⁽¹⁾.

Il est dès lors soumis aux règles de l'Article 1984 et suivants du Code Civil qui sont celles du mandat. Il est tenu de rendre compte et peut être révoqué.

Chez nous au Bénin, l'Architecte est le plus souvent un mandataire car c'est à lui qu'est confiée pour le compte du maître de l'ouvrage la préparation du dossier d'appel d'offres et c'est sur son conseil qu'est fait le choix de l'entrepreneur.

Le contrat passé entre maître de l'ouvrage et maître d'œuvre permet :

- d'être renseigné sur les clauses concernant les obligations d'assurances et les responsabilités de l'entrepreneur en matière de conception, de malfaçon et de maintenance de l'ouvrage
- de connaître le prix de l'ouvrage et son mode de calcul (contrat à prix fixe, ou contrat à prix indexé).

Certaines clauses du contrat telles que la fourniture de biens, de machines ou de main d'œuvre par le maître de l'ouvrage influent sur la détermination des primes d'assurance à payer.

C- Description des travaux du chantier et de son environnement

L'objectif visé par ces différentes descriptions est de permettre à l'assureur, d'avoir tous les éléments nécessaires à l'appréciation correcte du risque et à la fixation de la prime.

- Une description détaillée des travaux à réaliser, illustrée par un nombre suffisant de plans ; cette description doit définir les techniques et les procédés mis en jeu dans le projet ainsi que les méthodes de construction.
- Un détail chiffré aussi détaillé que possible des différentes parties des travaux à réaliser.
- Une description complète des biens existants, routes, canaux, chemins de fer, aéroports jouxtant ou situés sur l'enceinte du chantier.
- Une délimitation géographique précise du chantier et la situation des différents ouvrages, bâtiments provisoires et aires de stockage.

⁽¹⁾ PAU 30.6.1913 Sirey 1913.2.254

- Toutes les informations disponibles concernent l'environnement naturel : direction du vent, exposition au tremblement de terre, cyclone, catastrophe naturelle.

Proximité de la mer, d'une rivière, d'un lac, d'une retenue d'eau.

D- Renseignements sur l'expérience des entreprises

Ces renseignements permettent de juger de la capacité de l'entrepreneur et de ses sous-traitants à réaliser, dans de bonnes conditions l'ouvrage à assurer.

Cette capacité dépendra de ses références techniques passées et de son expérience des conditions locales.

E- Étendue de la couverture désirée par les assurés

L'étendue minimum est normalement fixée par la clause "Assurance" du contrat. Mais l'entrepreneur principal peut la rendre plus large pour sa propre protection : couverture de ses engins de chantier, augmentation de la limite de garantie responsabilité civile.

F- Définition précise des sommes assurées

L'assiette de la prime est normalement constituée par le prix fixé au contrat. On y ajoute :

Le coût des matériaux et services fournis par le maître de l'ouvrage ainsi que les honoraires d'architectes et d'ingénieurs-conseils.

Cette somme assurée n'est que provisoire et devra être réajustée à la fin des travaux sur le montant définitif du contrat.

Pour la couverture des engins, équipements de chantier et baraques provisoires, l'assiette de la prime annuelle sera constituée par la valeur de remplacement à neuf de l'ensemble des biens assurés.

G- Franchises

La franchise, dans le cadre de la limitation de garantie, est une somme que l'assuré conserve à sa charge sur tout sinistre pris en charge par l'assureur.

La franchise est prévue dans l'intérêt conjoint de l'assureur et de l'assuré. Elle permet à l'assureur :

- de vérifier que l'assuré est vraiment intéressé à une meilleure surveillance de son risque ;
- de diminuer la fréquence et le paiement des sinistres ;
- de diminuer ainsi les frais de gestion de la police.

L'importance des franchises sera fonction de plusieurs facteurs tels :

- la nature et la taille du projet
- la taille des entrepreneurs
- la fréquence, l'importance moyenne des sinistres dus à des causes dont la probabilité de survenance peut être grande. Exemple : cas de l'inondation, des cyclones ou du tremblement de terre dans certaines régions.

Avant la conclusion du contrat, l'entrepreneur devra recourir aux services d'organismes de contrôle technique.

Paragraphe 2 : Rôle des organismes de contrôle

Ces organismes établissent un rapport de définition de risque qui permet à la compagnie de savoir si le risque est assurable ou non, rapport sur la base duquel la Compagnie établit à son tour une fiche technique ⁽¹⁾.

- Le rapport de définition de risque doit contenir les renseignements suivants :

- renseignements administratifs concernant l'entreprise
- description générale des ouvrages
- caractéristiques techniques
- un avis circonstancié.

Cet avis est d'une importance capitale car il décidera la compagnie à accepter ou non le risque.

Pour une meilleure connaissance des organismes de contrôle, étudions avec plus de précisions le rôle joué par la SO.CO.TEC. et le C.N.E.R.T.P.

A- Rôle de la LA SO.CO.TEC

Les prestations assurées par la SO.CO.TEC. sont diverses. Elle procède en effet à divers contrôles dont les principaux sont :

⁽¹⁾ En annexe 6 une fiche technique établie par la SO.N.A.R.

1- Contrôle des hypothèses de base

La SO.CO.TEC. s'assure que les hypothèses prises en compte pour les calculs de structures et l'élaboration d'ensemble du projet, sont conformes aux dispositions applicables au site choisi.

2- Contrôle du résultat des essais de sol

La SO.CO.TEC. contrôle que les dispositions retenues pour l'assise des constructions, ont été choisies en fonction de l'interprétation des essais géotechniques.

3- Contrôle des plans des ouvrages béton arme, charpente métallique ou charpente bois

La SO.CO.TEC. contrôle le dimensionnement, le ferrailage, la déformation et le comportement des ouvrages, en fonction des hypothèses de calcul retenues.

Les plans définitifs soumis à la SO.CO.TEC. reçoivent après approbation un visa de contrôle.

4- Contrôle des dispositions retenues pour le clos et le couvert

La société s'assure que les dispositions techniques retenues sont conformes aux normes et règlements applicables. A ce type d'ouvrage réalisé dans le lieu considéré, en particulier vis-à-vis des problèmes de stabilité et d'étanchéité aux pénétrations d'eau.

Pour les terrasses, contrôle de la nature du support de l'étanchéité, vérification de la composition du complexe d'étanchéité retenu et de la protection adoptée ; en fonction de la nature des supports, de la pente et des conditions climatiques.

Pour les toitures vérifications des dispositions d'étanchéité et des pentes en fonction de la nature de la couverture, contrôle des dispositions d'encrage de la charpente et de la couverture.

Pour les façades contrôle de la façon dont sont constituées les façades vis-à-vis de leur stabilité, vérification de la stabilité et de l'étanchéité des menuiseries extérieures ou des murs rideaux.

5- Contrôle de l'exécution des travaux

La SO.CO.TEC. contrôle par sondages, à l'occasion de visites imprévues sur le chantier, la mise en œuvre, le respect des plans d'exécution approuvés, la qualité des matériaux, les conditions de

bétonnage et éventuellement leur protection pendant le durcissement. Elle vérifie la qualité du sol rencontré à la profondeur retenue pour l'assise des bâtiments et juge de l'adaptation nécessaire.

6- Contrôle de la qualité des matériaux

La SO.CO.TEC. fait exécuter des prélèvements de béton afin de juger de sa résistance en fonction de la valeur des contraintes supportées par les différents éléments de la structure.

Elle peut éventuellement demander l'exécution d'essais sur échantillons de ciment, d'acier ou de tout autre matériau utilisé dans l'ouvrage, afin de juger s'ils répondent aux exigences de performances requises.

B- Le rôle du C.N.E.R.T.P.

Ce centre est essentiellement un bureau d'études dans le domaine d'analyse du béton armé. Sur les chantiers, il vérifie :

- le dosage du béton armé, dosage fixé dans le cahier des charges
- à la différence de la SO.CO.TEC. qui assure un service plus large, le CNERTP joue un rôle limité : ce centre n'est pas habilité à réceptionner les travaux à suivre leur exécution selon les règles de l'Art.

Nous constatons que les constructeurs béninois se désintéressent beaucoup de la police "Tous risques chantiers". Cette attitude passive peut s'expliquer :

- soit par le fait qu'ils soient mal informés des nombreuses garanties offertes par la police et que nous venons de porter à la connaissance de nos lecteurs
- soit par le fait que bien qu'informés, ils ne disposent pas d'une surface financière assez importante pour faire face aux coûts du contrat.

Mais nous pensons sincèrement que si le désintéressement est quasi-total, cela est plutôt dû au fait qu'aucun texte n'a encore rendu obligatoirement l'assurance construction en R.P.B.

Il importe donc de combler ce vide juridique.

TITRE II

L'INSTITUTION D'UNE OBLIGATION DE L'ASSURANCE CONSTRUCTION

Seuls les architectes avaient été soumis à l'obligation d'assurer leur responsabilité. Cette situation avait entraîné un certain nombre d'inconvénients, car les architectes ne sont pas les seuls à intervenir sur les chantiers de construction.

- d'abord dans les entreprises du bâtiment et chez les fournisseurs d'équipements, il y avait une insuffisance d'assurance. Ce qui incitait certains tribunaux en vue de protéger les victimes, à condamner parfois des architectes pour des faits qui ne leur étaient pas toujours reprochables
- ensuite, en cas de souscription d'assurance de responsabilité, les délais de règlement des sinistres étaient fort longs parce qu'il fallait rechercher et répartir les diverses responsabilités au cours d'instances judiciaires souvent longues.
- Enfin, la charge des sinistres devenait de plus en plus lourde sans que toutes les victimes aient pu être indemnisées.

Pour remédier à ces inconvénients, le législateur français est intervenu par la **loi dite SPINETTA** du 04 janvier 1978 pour rendre obligatoire l'assurance construction pour tout constructeur. (**Chapitre 1**)

Il s'avère urgent d'instituer également chez nous en R.P.B. une obligation de souscription de l'assurance construction auprès de la S.O.N.A.R. (**Chapitre 2**)

La conjoncture économique et politique y est favorable.

CHAPITRE I : LA LOI SPINETTA ET L'ASSURANCE CONSTRUCTION OBLIGATOIRE

La loi SPINETTA a imposé une double obligation d'assurance. (**Section 1**)

- d'une part aux maîtres d'ouvrages afin qu'ils soient très rapidement indemnisés par leur assureur direct "en dehors de toute recherche des responsabilités" (1).

Cette première obligation est dite assurance dommages

- d'autre part, au titre de la responsabilité, à tous ceux qui interviennent dans l'acte de construire. Cette deuxième obligation couvre la responsabilité décennale de tous ceux qui ont participé à la construction (architecte, entrepreneur, technicien et autres personnes liées aux maîtres de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage).

Elle a en outre institué la responsabilité solidaire du fabricant et de l'entrepreneur (2). (**Section 2**)

Par l'effet de cette solidarité légale, le maître de l'ouvrage peut indifféremment demander réparation d'un dommage au fabricant ou à l'entrepreneur. La loi SPINETTA a réformé ainsi les règles de la responsabilité des constructeurs. Mais la responsabilité solidaire n'est engagée que si certaines conditions sont réunies.

Section 1 : La double obligation d'assurance

Pour mieux apprécier le contenu de cette loi nous examinerons successivement les deux assurances obligatoires à savoir : l'assurance de dommages obligatoire (**Paragraphe 1**) et l'assurance de responsabilité obligatoire. (**Paragraphe 2**)

Paragraphe 1 : L'assurance de dommages obligatoire

L'assurance de dommages est une assurance de choses, qui garantit l'assuré contre les dommages directement causés au bâtiment assuré, indépendamment de toute recherche des responsabilités. Nous nous proposons d'étudier le champ d'application de cette assurance et les obligations des parties.

(1) Article D. 242, 1, Code des assurances
2) Article 1792 - 4 Code Civil

A- Champ d'application

1- Les personnes devant souscrire et les assurés

Selon l'article L. 242.1 du Code des assurances, l'obligation d'assurance dommages est imposée à "toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de bâtiments".

Toutes les personnes ainsi visées doivent souscrire l'assurance "avant l'ouverture du chantier" (1).

L'assurance souscrite profitera également aux propriétaires successifs de l'ouvrage qui bénéficient ainsi d'une assurance pour compte par application de la règle éditée par l'article L. 121.10 du Code des assurances.

L'article L.243-1 édicte une dérogation au profit de l'Etat lorsqu'il construit pour son compte ; mais s'il construit pour autrui, il est soumis à l'obligation d'assurance.

L'obligation d'assurance dommages ne concerne que certains travaux et dommages.

2- Travaux et dommages garantie

L'obligation d'assurance n'est imposée qu'au regard des "travaux de bâtiments" (2).

Par travaux de bâtiments, il faut entendre "les travaux dont l'objet est de réaliser ou de modifier les constructions élevées sur le sol à l'intérieur desquelles l'homme est appelé à se mouvoir et qui offrent une protection au moins partielle contre les agressions des éléments naturels extérieurs" (3).

Sont donc concernés les travaux d'agrandissement et de rénovation, ainsi que les travaux de réparation dès lors que ces réparations ont pour but de rétablir la solidité des ouvrages en évitant ainsi leur dégradation.

L'obligation d'assurance ne porte que sur les dommages (même résultant d'un vice du sol) "qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination" (4).

(1) Article L.242-1 Code des assurances

(2) Article L.242.1 Code des assurances

(3) Article A.242. Code des Assurances

(4) Article 1792 du Code Civil.

Assureur et assuré sont assujettis à de nombreuses obligations dont les plus importantes sont :

B- Les obligations des parties

1- Obligation de l'assuré

Le souscripteur doit faire, la déclaration initiale du risque en communiquant à l'assureur les observations et éventuellement les réserves du contrôleur technique.

Ensuite, il devra notifier à l'assureur toute aggravation de risque au cours de la réalisation des travaux.

En cas de sinistre, l'assuré doit le déclarer à l'assureur dans les délais de cinq jours avec indication des circonstances du sinistre et des mesures conservatoires prises en raison de l'urgence.

L'assureur avant de procéder à l'indemnisation devra suivre certaines formalités.

2- Obligations de l'assureur en cas de sinistre

En vue de garantir le règlement rapide des indemnités de sinistre dues indépendamment de toute recherche des responsabilités, des règles rigoureuses sont prévues.

Un expert est désigné par l'assureur pour constater, décrire et évaluer les dommages.

La mission de l'expert est limitée à la recherche et au rassemblement des données indispensables à la non aggravation et à la réparation des dommages garantis et l'expert devra consigner ses conclusions dans les deux documents suivants :

- un rapport préliminaire comportant l'indication descriptive et estimative des mesures conservatoires nécessaires à la non aggravation des dommages.

Dans un délai maximum de soixante jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre, l'assureur au vu de ce rapport, notifie à l'assuré sa décision d'indemnisation ou non.

- ensuite l'expert établit un rapport d'expertise comportant description des caractéristiques techniques du sinistre, avec estimation des mesures à prendre et des travaux à exécuter en vue de la réparation intégrale des dommages constatés.

La seconde obligation d'assurance imposée par la loi SPINETTA est l'assurance de responsabilité.

Paragraphe 2 : L'assurance de responsabilité obligatoire

Elle n'est imposée qu'à certaines personnes et ne garantit que certains travaux et ouvrages.

A- Les personnes devant s'assurer

Aux termes de l'article L.241.1 du Code des assurances, l'obligation d'assurance de responsabilité s'impose :

- d'abord "à toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, à propos de travaux de bâtiments".

L'obligation d'assurance concerne donc tous les "Constructeurs" tels qu'ils sont définis à l'article 1792.1 du Code Civil c'est-à-dire les architectes, entrepreneurs, techniciens et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage.

- elle s'applique également aux fabricants tels qu'ils sont définis à l'article 1792.4 du Code Civil et aux personnes assimilées aux fabricants (importateur d'ouvrage, de partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement et négociant sous sa propre marque ou tout autre signe distinctif.)

Les sous-traitants ne sont pas obligés par la loi à assurer leur responsabilité, mais ils peuvent être amenés à le faire sous l'instigation de l'entrepreneur principal ou de son assureur.

Quant à l'Etat, comme pour l'assurance dommages lorsqu'il construit pour son compte il n'est pas obligé d'assurer sa responsabilité.

B- Les travaux et ouvrages garantis

L'assurance imposée par l'article L.241.1 du Code des assurances n'est exigée que pour les "travaux de bâtiments".

En ce qui concerne les fabricants, tels que définis à l'article 1792.4 du Code Civil, sont garanties "les parties de la construction dénommées "composants" conçus et fabriqués pour remplir dans un bâtiment un ou plusieurs rôles déterminés avant toute mise en oeuvre" (1).

(1) Article 1641 et suivants du Code Civil.

Nous retiendrons que l'assurance imposée ne concerne que les dommages postérieurs à la réception et durant une période de dix ans après cette réception. Elle ne s'applique pas aux dommages postérieurs à la période décennale.

La particularité de la loi SPINETTA est qu'elle a rendu le fabricant de "composants" solidairement responsable, pendant dix ans, de l'entrepreneur.

Section 2 : L'application de la responsabilité solidaire instituée par la loi du 04 janvier 1978.

Avant de prendre connaissance des nouvelles dispositions édictées dans le cadre de la responsabilité des fabricants, (**Paragraphe 2**) il importe de connaître le régime antérieur à la loi du 04 janvier 1978. (**Paragraphe 1**)

Paragraphe 1 : Le régime antérieur à la loi du 04 Janvier 1978

Le fabricant de matériaux était responsable à l'égard de l'entrepreneur et du maître de l'ouvrage.

A- L'égard de l'entrepreneur

Il s'agissait alors d'une responsabilité de vendeur.

En effet l'entrepreneur, responsable à l'égard du maître de l'ouvrage du vice caché des matériaux peut appeler en garantie le fabricant ou le fournisseur. Cette action s'exerce selon le droit de la vente ⁽¹⁾.

Au sens de l'article 1641 du Code Civil, le défaut est l'inaptitude de la chose à l'usage pour lequel elle a été vendue et achetée, usage déterminé par référence à la commune intention des parties.

La garantie ne joue que pour les défauts que l'acheteur, ne connaît pas et a pu légitimement ignorer.

Selon l'article 1645 du Code Civil, le vendeur n'est responsable que s'il connaissait les vices de la chose. Dans le cas contraire, il n'est tenu, selon l'article 1646 du Code civil, qu'à la restitution du prix et des frais occasionnés à l'acquéreur par la vente.

B- A l'égard du maître de l'ouvrage

Une action fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code Civil peut être exercée par le maître de l'ouvrage, en cas de vice caché des matériaux livrés par le fournisseur.

(1) Article 1641 et suivants du Code Civil.

La jurisprudence admet d'ailleurs que le fabricant ou fournisseur puisse rester responsable du "vice intrinsèque" lié au "dynamisme interne" et à la structure de la chose livrée, même après transfert de la garde.

La caractéristique fondamentale du nouveau régime est d'avoir institué une responsabilité solidaire du fabricant et de l'entrepreneur.

Paragraphe 2 : Le nouveau régime institué par la loi du 4 Janvier 1978

La notion de fabricant a été largement définie par la loi et pour que la solidarité puisse être invoquée certaines conditions doivent être remplies.

A- Notion de fabricant

Selon l'article 1792-4 du Code Civil

Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792-2 et 1792-3 à la charge du locataire d'ouvrage qui a mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'élément d'équipement considéré.

Sont assimilés à des fabricants pour l'application de l'article 1792-4 du Code Civil :

- celui qui a importé un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un élément d'équipement fabriqué à l'étranger
- celui qui l'a présenté comme son œuvre, en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou tout autre signe distinctif.

Ainsi, le fabricant des produits en cause est rendu solidairement et directement responsable sur les mêmes bases juridiques que les locataires d'ouvrage, bien que n'ayant pas de lien contractuel avec le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage.

La responsabilité solidaire du fabricant et de l'entrepreneur n'est mise en jeu que dans les conditions que nous allons définir.

B- Critères d'engagement de la responsabilité solidaire

La notion de composants retenue pour désigner les parties de la construction, n'étant pas bien définie par la loi, un terme spécifique a été dégagé par un groupe de travail : Eléments Pouvant Entraîner la Responsabilité Solidaire : **E.P.E.R.S.**

Deux critères ont été retenus pour reconnaître les (E.P.E.R.S.). Il s'agit de critères cumulatifs et non alternatifs. Aucun d'entre eux n'étant suffisant pour caractériser le produit relevant de l'article 1792-4 du Code Civil.

1. L'E.P.E.R.S. doit satisfaire en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance : il appartient donc au fabricant de donner à son produit des caractéristiques, dans des performances (étanchéité; durabilité, résistance) qui lui permettront lorsqu'il sera en service de satisfaire à certaines exigences précises auxquelles doit répondre l'ouvrage achevé (exigences structurelles, acoustiques, de sécurité au feu, d'éclairage etc.).

2. Capacité de l'E.P.E.R.S. à être mis en œuvre sans modifications : l'entrepreneur n'a donc pas à effectuer d'études spécifiques pour une quelconque adaptation du produit à un usage déterminé. En effet selon la loi, l'E.P.E.R.S. doit être mis en œuvre "sans modification, et conformément aux règles édictées par le fabricant".

Aujourd'hui en R.P.B., une intense activité règne dans le domaine de la construction. Aussi bien l'Etat que les particuliers s'engagent dans des travaux de construction de bâtiments.

Pour l'Etat, il s'agit dans le cadre de sa politique de logement d'assurer aux travailleurs un logement décent. Nous pouvons citer comme exemple la construction par la Banque Béninoise de Développement : **B.B.D.** de maisons d'habitation à loyer modéré. Cette initiative, bien que n'ayant pas encore atteint ses objectifs, doit être encouragée et s'étendre à toutes les provinces du pays.

Par ailleurs, afin d'augmenter la capacité d'accueil du pays pour un développement rapide et harmonieux du tourisme, l'Etat a entrepris la construction d'hôtels sur l'ensemble du territoire national. C'est ainsi que dans la région septentrionale du pays et plus précisément à Natitingou a été construit l'hôtel **TATA SOMBA**. A Cotonou se trouve actuellement en construction l'hôtel de classe internationale "Sheraton".

Quant aux particuliers, ils s'efforcent face à la crise actuelle du logement de se faire construire des maisons d'habitation pour ne pas demeurer locataires toute leur vie ; ceci au prix de lourds endettements.

L'assurance, élément de sécurité devra intervenir dans cette vaste entreprise de construction. En effet mesure de prévoyance l'assurance diminue l'angoisse devant les effets du hasard, atténue bien des catastrophes et permet de mener à bien les travaux de construction.

Mais comment se présente la situation sur le marché béninois des assurances ?

CHAPITRE II : LA SITUATION SUR LE MARCHÉ BÉNINOIS DES ASSURANCES

Cette situation est caractérisée depuis le 3 décembre 1974 par le monopole d'assurance institué au profit de la S.O.N.A.R. qui propose à ses clients un certain nombre de contrats que nous venons d'étudier et destinés à couvrir les risques de construction.

Quelle est l'attitude des entrepreneurs béninois face à cette proposition d'assurance ?

SECTION 1 : Les entrepreneurs béninois et l'assurance construction

En raison de l'intense activité qui règne actuellement dans le domaine de la construction, les entrepreneurs béninois deviennent de plus en plus nombreux. Mais ils se soucient très peu de l'assurance construction. Cette attitude peut s'expliquer :

- d'une part, par la structure des entreprises créées (**Paragraphe 1**)
- d'autre part par la méfiance que les entrepreneurs ont face à l'assurance. (**Paragraphe 2**)

Paragraphe 1 : La structure des entreprises de construction

Les entreprises créées sont le plus souvent de petites entreprises de construction sans grande surface financière.

Les promoteurs de ces entreprises, soucieux de réaliser le plus tôt possible de gros bénéfices ne s'entourent pas de garanties nécessaires pour une entreprise d'une telle envergure.

C'est ainsi qu'ils n'engagent que des membres de leur famille comme collaborateurs directs et, quelques ouvriers sans grande qualification professionnelle qui vont parfaire leur connaissance sur le terrain après avoir commis sur les chantiers de nombreux vices de construction.

Pour limiter les coûts de gestion de leurs entreprises, ils réduisent leurs charges financières. Même dans l'acquisition du matériel nécessaire à l'exécution correcte des travaux qui leur sont confiés, ils ne font pas l'effort indispensable pour se mettre à la pointe de la technologie.

Ce qui ralentit le rythme des travaux et augmente le coût de la construction. Les matériaux de construction revenant de plus en plus chers parce que importés, les propriétaires se trouvent dans l'impossibilité de faire

face à ces hausses constantes de prix. Cette négligence des entrepreneurs aboutit à l'abandon des chantiers.

Par ailleurs, en dépit du peu de garanties professionnelles et financières dont ils s'entourent, ces entrepreneurs établissent souvent des devis élevés aux propriétaires. C'est pourquoi ces derniers, préfèrent confier leur travaux de construction à des tâcherons. Si ces tâcherons ont l'avantage d'être moins chers, ils font courir cependant aux propriétaires de gros risques à savoir : risque d'évasion et d'exécution défectueuse des travaux.

Leur capacité financière étant limitée, les entrepreneurs sont méfiant face à l'assurance.

Paragraphe 2 : La méfiance des entrepreneurs face à l'assurance

Certes, les entrepreneurs sont intéressés par les garanties offertes, mais ils sont découragés par les coûts du contrat.

- Tout d'abord, ils trouvent la prime trop élevée. Mais ce qu'ils oublient c'est que "l'assurance ne paraît chère qu'avant le sinistre". Ici, les facteurs intervenant dans la tarification sont nombreux et varient suivant chaque projet. Cependant on peut les classer en trois catégories :

1. les facteurs de risques inhérents à la réalisation de l'ouvrage considéré et aux techniques appliquées qu'on pourrait appeler les facteurs technologiques, par exemple les risques d'incendie, d'explosion. Ces facteurs existent quelque soit l'endroit où se situe le projet ou quelque soit l'entreprise qui le réalise

2. les facteurs d'environnement spécifiques du projet à réaliser. Ce sont les conditions géologiques et climatiques de la région où se situe le projet

3. les facteurs de risques liés à l'expérience de l'entreprise et au niveau de la qualification de la main-d'œuvre.

- En outre, le montant de la responsabilité qui pèse sur les assurés ne peut être déterminé à l'avance. Il peut atteindre le coût de l'ouvrage.

- Enfin, les garanties offertes sont subordonnées au contrôle des travaux effectués par des organismes techniques agréés. Les coûts de ces travaux sont souvent élevés et doivent être supportés par l'entrepreneur.

Face à cette réticence des entrepreneurs, l'Etat devra intervenir pour instituer l'obligation de souscription de l'assurance construction.

Section 2 : L'institution d'une obligation de l'assurance construction

Le peu d'intérêt manifesté par les entrepreneurs est dû essentiellement à l'absence de texte rendant obligatoire l'assurance construction en R.P.B. Aucun entrepreneur ne se sent alors obligé de la souscrire.

Un tel texte devra répondre à deux préoccupations :

1. d'abord, faciliter l'accès à la technique de l'assurance construction aux entreprises de petites et moyennes tailles.

2. ensuite, veillez à ce que la rentabilité globale des opérations d'assurance soit recherchée par une constante adaptation de la prime au risque de manière que l'obligation d'assurance soit satisfaite au moindre coût.

L'institution d'une obligation de souscription de l'assurance construction présente des avantages aussi bien pour les constructeurs (**Paragraphe 1**) que pour l'Etat. (**Paragraphe 2**)

Paragraphe 1 : Les avantages pour les constructeurs

L'entrepreneur qui souscrit une assurance construction pourra se livrer à son activité professionnelle sans craindre l'obsession d'une condamnation éventuelle entraînant un transfert important de fonds, pouvant même aller jusqu'au dépôt du bilan.

L'assurance lui permet donc de traiter avec le maître de l'ouvrage en toute confiance, persuadé qu'il est, qu'en cas de préjudice il n'aura rien à craindre. Sa clientèle se fera plus nombreuse ; ce qui lui permettra de "gonfler" son chiffre d'affaires, de dégager alors des bénéfices substantiels afin d'augmenter la dimension de son entreprise.

L'Etat en tirera également des avantages.

Paragraphe 2 : Les avantages pour l'Etat

L'obligation faite à toutes les entreprises de construction installées en R.P.B., de souscrire l'assurance construction auprès de la SONAR permettra à l'Etat de mobiliser les capitaux nécessaires à son effort d'investissement.

En effet, les entreprises étrangères qui jusque là préfèrent s'assurer auprès d'assureurs étrangers seront obligées de le faire désormais auprès de la SONAR. Ainsi les capitaux autrefois rapatriés resteront sur place pour être injectés dans le circuit économique.

CONCLUSION GENERALE

Les pays en voie de développement en général, la République Populaire du Bénin en particulier se trouvant en pleine phase de construction. Les problèmes liés à ce processus de développement sont nombreux et divers.

Aux problèmes de capitaux nécessaires à tout décollage économique, s'ajoutent ceux de l'utilisation rationnelle de la technologie importée. Technologie souvent inadaptée aux conditions locales.

En effet, le progrès accéléré de la technique, augmente les risques qui, dans un domaine comme celui de la construction de bâtiments, frappent ainsi que nous venons de le constater dans notre développement aussi bien les ouvrages en construction, le matériel, que les hommes travaillant sur les chantiers et les tiers.

Les moyens dont nous disposons étant limités, il convient de ne pas les gaspiller en essayant de nous prémunir contre les désordres, les incertitudes, en un mot les risques.

L'assurance apparaît aujourd'hui comme la technique la plus sûre de prévoyance contre les accidents. C'est pourquoi nous suggérons :

1. qu'une obligation de souscription de l'assurance construction soit faite à toutes les entreprises de construction qu'elles soient de petites, moyennes ou grandes tailles ;

2. de faire de cette obligation d'assurance une condition d'accès et d'exercice de la profession d'entrepreneur ou d'architecte ;

3. que dans les pièces composant le dossier d'appel d'offres figure la production d'une attestation d'assurance.

Nous proposons alors un projet de loi visant à rendre obligatoire la souscription de l'assurance construction.

Le but que nous poursuivons par cette entreprise est :

- d'une part, de permettre la réparation rapide des dommages causés aux ouvrages et aux tiers ;
- d'autre part, de mieux protéger les victimes de ces dommages en les exhortant à porter désormais les litiges devant les juridictions compétentes ;

- leur action en justice incitera les constructeurs à prendre davantage conscience de la lourde responsabilité qui leur incombe.

Notre projet de loi comportera cinq titres, à savoir :

- Titre 1. De l'obligation d'assurance
- Titre 2. Du contrôle technique
- Titre 3. De l'étude de la garantie
- Titre 4. Du contrôle de l'obligation d'assurance
- Titre 5. Des sanctions.

TITRE PREMIER : DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Article premier : Toute entreprise de construction de bâtiments installée en R.P.B. et dont la responsabilité peut être engagée en raison des dommages causés à l'ouvrage en construction et des dommages corporels ou matériels causés à autrui, doit être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité dans les conditions fixées par la présente loi.

- Seront assujetties à l'assurance obligatoire toutes les entreprises de construction installées en R.P.B. qu'elles soient de petites, moyennes ou grandes tailles.

- Il sera délivré une attestation d'assurance à toute entreprise ayant satisfait à cette obligation.

Article 2 : L'obligation d'assurance s'applique à la réparation :

- d'une part des dommages à l'ouvrage en construction jusqu'à la réception définitive ;
- d'autre part, des dommages corporels ou matériels causés à des tiers et résultant :
 1. des accidents causés par les engins situés sur le chantier de construction ;
 2. de l'action des préposés dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

Article 3 : Les contrats d'assurance doivent être souscrits auprès de la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance : SONAR.

TITRE II - DU CONTROLE TECHNIQUE

Article 4 : Pour les marchés dépassant 50 000 000 francs CFA, l'entrepreneur devra faire contrôler les travaux effectués par un organisme de contrôle agréé, en occurrence le CNERTP : Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics.

En conséquence, le rôle de ce Centre doit être étendu et ne plus se limiter comme c'est le cas actuellement à l'analyse du béton armé.

Article 5 : Avant l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra remettre gratuitement à l'organisme agréé le dossier d'avant-projet ; ainsi qu'en cours de travaux toutes les pièces nécessaires au contrôle.

Article 6 : L'entrepreneur devra faire observer pour l'exécution des travaux, les plans fixés par avance et approuvés par l'organisme technique agréé.

En cas de modifications résultant de circonstances imprévues, l'entrepreneur doit soumettre les nouvelles dispositions envisagées à l'organisme technique agréé pour un contrôle plus efficient.

TITRE III- ETUDE DE LA GARANTIE

Article 7 : Les contrats d'assurances doivent obligatoirement comporter une garantie illimitée pour les dommages corporels et matériels causés à autrui.

Article 8 : Toutefois, l'obligation d'assurance n'implique pas que tous les dommages doivent être totalement couverts :

- ne seront donc pas couverts dans le cadre de l'assurance construction souscrits :

1. les dommages causés intentionnellement par l'entrepreneur
2. les dommages résultant d'un incendie.
3. les dommages causés par l'inobservation inexcusable des règles de l'Art.
4. les amendes ou pénalités pour un retard de livraison.

TITRE IV - SANCTIONS

Article 9 : Quiconque aura contrevenu à l'obligation d'assurance stipulée à l'article premier de la présente loi, sera puni d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois et d'une amende de 100 000 à 20 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Article 10 : Sous peine d'une amende de 10 000 francs CFA, tout entrepreneur doit être en mesure de présenter un document (attestation d'assurance) justifiant que l'obligation d'assurance prévue à l'article premier a été satisfaite.

A défaut de cette présentation et jusqu'à ce qu'il ait été justifié de l'assurance, l'entrepreneur ne sera plus admis à soumissionner lorsqu'un appel d'offres sera lancé.

TITRE V – DU CONTROLE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Article 11 : La Compagnie d'assurance doit délivrer à l'entrepreneur un document justificatif appelé : "attestation d'assurance".

Article 12 : L'attestation d'assurance doit mentionner la dénomination et l'adresse complète de la Compagnie d'assurance ; les nom, prénoms et adresse de l'entrepreneur, le numéro de la police d'assurance et la période d'assurance.

Article 13 : La seule présentation de ce document justificatif fait présumer de l'existence du contrat d'assurance.

Article 14 : L'attestation d'assurance doit être délivrée dans un délai maximum de 10 jours à compter de la souscription du Contrat.

Lorsque la compagnie est dans l'impossibilité d'établir l'attestation dans les 10 jours à compter de la souscription, elle délivrera sans frais une attestation provisoire valable pendant un délai de 20 jours.

Article 15 : En cas de perte, ou de vol de l'attestation prévue à l'article 11 la Compagnie d'assurance en délivrera un duplicata.

L'adoption par les autorités compétentes d'un tel texte rendant obligatoire la souscription d'assurance par tout constructeur, permettra à notre pays de combler un vide que nous avons déploré.

ANNEXES

1.- Droits et obligations réciproques de l'entrepreneur et de l'architecte dans le cahier des prescriptions spéciales relatives à la construction du C.C.B.

2.- Retenue de garantie dans le Cahier de Prescriptions Spéciales relative à la construction du C.C.B.

3.- Police d'Assurance de la Responsabilité Civile des Chefs d'Entreprise.

4.- Police « Tous Risques Chantiers ».

5.- Questionnaire établi par la SONAR en vue de la souscription de la « Tous Risques Chantiers ».

6.- Fiche Technique conçue par la SONAR sur la base du rapport de définition de risque établi par un organisme de contrôle agréé.

ANNEXE 1

Droits et obligations réciproques de l'entrepreneur et de l'architecte dans le cahier des prescriptions spéciales relatives à la construction du C.C.B.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.5 : Rôle de l'entrepreneur

L'entrepreneur est responsable de son chantier. Il lui appartient d'assurer la coordination des fournisseurs dont il s'est assuré le concours, leur intervention en temps utile, et la bonne exécution des ordres donnés par la S.A.- C.C.B. ou son représentant.

Il assure le règlement de tous les frais afférents à son chantier. Il assure également la rémunération des travaux effectués par les fournisseurs spécialisés, toutes les sommes dues par la S.A- C.C.B. en exécution du présent marché étant bien valablement réglées par elle entre les mains de l'entrepreneur qui a, de convention expresse, seule qualité pour recevoir le paiement.

L'entrepreneur soumettra à l'agrément de la S.A. – C.C.B., avant la signature du marché, la liste des fournisseurs et sous-traitants qu'il a choisis.

En cas de défaillance d'un fournisseur ou d'un sous-traitant l'entrepreneur est tenu de présenter immédiatement un autre fournisseur ou sous-traitant à l'agrément de la S.A.-C.C.B. afin que les travaux ne souffrent d'aucun retard et ceci sans augmentation de prix.

Article 1.6 : Rendez-vous de chantier – surveillance

Tout entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier hebdomadaires prescrits. Il ne peut se faire remplacer, en accord avec la

S.A.-C.C.B. que par un représentant qualifié et disposant de pouvoirs de connaissances nécessaires pour prendre à défaut de l'entrepreneur, toutes les dispositions utiles et donner à son personnel toutes les instructions nécessaires.

La présence de tous les entrepreneurs convoqués aux rendez-vous de chantier étant indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux, l'absence d'un entrepreneur ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit entraîne la responsabilité de l'entrepreneur défaillant.

Chaque entrepreneur doit avoir en permanence sur le chantier un chef de chantier qualifié pour surveiller les travaux et recevoir éventuellement les ordres de la S.A.-C.C.B. ou de son Représentant.

Article 1.7 : Interdiction de sous-traiter

Après agrément par la S.A.-C.C.B., des fournisseurs comme il est dit à l'article 1.5 ci-dessus, l'entrepreneur s'interdit de sous-traiter tout ou partie des travaux qui font l'objet du présent marché, ou de substituer une autre entreprise, sans le consentement préalable et écrit du Maître de l'ouvrage.

Si un sous-traité est passé sans autorisation de la S.A.-C.C.B., celle-ci peut : soit faire prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit exiger la résiliation du sous-traité non autorisé et faire, dans ce cas, si elle le désire, poursuivre l'exécution des travaux sous-traités aux frais, risques et périls de l'entrepreneur.

Pour l'application du présent article, l'apport par l'entrepreneur de son marché à un autre entrepreneur est assimilé à un sous-traité.

Article 1.8 : Direction du chantier

La S.A.-C.C.B. sera représentée sur le chantier par l'architecte Joseph Dossa VINOUE. Celui-ci est chargé de donner toutes instructions utiles à la bonne marche du chantier, de contrôler l'exécution des travaux en conformité avec les prescriptions du présent Cahier des Prescriptions Spéciales, de coordonner les activités des différentes entreprises intervenant simultanément sur le chantier.

La présence sur le chantier de l'architecte ne saurait en aucun cas dégager l'entreprise de ses obligations et responsabilités pour ce qui est de la coordination et de la bonne marche du chantier.

L'entrepreneur est tenu de se conformer strictement aux ordres du représentant du Maître de l'ouvrage.

Les parties s'interdisent toute communication verbale qui ne serait pas confirmée par écrit. Tous les travaux faits en dehors de ceux qui ne sont pas manifestement compris dans le contrat ne seront ni reconnus ni payés par le S.A.-C.C.B. s'ils n'ont pas fait l'objet d'une commande écrite de sa part.

Les rapports entre le Représentant de la S.A.-C.C.B. d'une part, l'entrepreneur d'autre part, sont établis par les pièces suivantes qui feront foi en cas de contestation notamment dans le cas où les ordres du Représentant de la S.A.-C.C.B. auraient pour objet des travaux et dépenses supplémentaires, des changements dans le type ou la nature des matériaux à employer, des modifications des projets adoptés :

1 – les livres des Ordres de Services, signé par l'entrepreneur (ou son représentant) et contresigné par le Représentant du Maître de l'Ouvrage.

2 – les plans, coupes et élévations fournis par le Maître de l'ouvrage

3 – le devis descriptif et les différentes pièces du marché y compris la soumission.

L'entrepreneur doit provoquer, en temps utile, les ordres de Services et instructions écrites ou figurées qui pourraient lui faire défaut ou qui lui seraient réclamées par les entreprises spécialisées.

En aucun cas, il ne pourra invoquer l'absence d'ordres ou de renseignements pour justifier des retards ou une exécution non conforme à la volonté du représentant du Maître de l'Ouvrage.

Article 1.9. : Contrôle du chantier et essais de matériaux contrôle en usine

Le contrôle de la qualité des sols et des matériaux utilisés pour la réalisation des terrassements et des chaussées et leur mise en œuvre sera effectué par le C.N.E.R.T.P. directement rémunéré par l'entrepreneur.

L'Entrepreneur est tenu de laisser à tout moment les Représentants du bureau de contrôle pénétrer sur le chantier et le visiter, il doit prendre toutes dispositions pour leur permettre d'exercer leur contrôle utilement.

L'Entrepreneur est également tenu de laisser à tout moment les Représentants de la S.A.-C.C.B. pénétrer sur le chantier ; ceux-ci pourront arrêter tout ou partie des travaux en cours si leur exécution ne leur paraît pas conforme aux stipulations du Marché et aux règles de l'Art, ou si la qualité des matériaux employés leur paraît insuffisante après avis de l'Architecte.

L'Entrepreneur est tenu de produire toutes justifications de provenance et de qualité des matériaux et de fournir à ses frais tous les échantillons de matériaux qui lui seraient demandés en vue des essais sur chantier ou en usine tels que ceux-ci résultant du présent Cahier ou des documents visés par celui-ci.

La S.A-C.C.B. se réserve la faculté de prescrire, au cours des travaux, l'exécution d'essais complémentaires.

Les frais de ces essais complémentaires seront :

- à la charge de la S.A.-C.C.B., si leur résultat est favorable à l'Entrepreneur,

- à la charge de l'Entrepreneur, si leur résultat est favorable à la S.A.-C.C.B.

Les matériaux approvisionnés ne peuvent être retirés pour un autre chantier ; les matériaux refusés doivent être mis de côté et signalés de façon apparente, en attendant leur enlèvement du chantier.

ANNEXE 2

Retenue de garantie dans le Cahier de Prescriptions Spéciales relative à la construction du C.C.B.

CHAPITRE 3 : MODALITES FINANCIERES

Article 3.7. : Délai

Le délai d'exécution des travaux est fixé à

- 1- mois pour chacun des lots ;
- 2- mois pour deux lots
- 3- mois pour l'ensemble des trois lots.

Il commencera à courir à compter du 15^e jour de la date de notification à l'entrepreneur de l'ordre de commencer les travaux.

Article 3.8. : Pénalités pour retard

Pour tout dépassement du délai qui serait imputable à l'entrepreneur, il sera appliqué à ce dernier une pénalité de 10 000 francs CFA par jour calendrier de retard.

Le montant total des pénalités ne pourra dépasser 5% du montant du marché. Les retards, dont l'entrepreneur prouverait n'être responsable ni directement, ni indirectement, ne donneraient pas lieu à pénalité.

Le paiement des pénalités n'affectera en rien les autres obligations contractuelles de l'entrepreneur.

Article 3.9. : Retenue de garantie

La retenue de garantie est fixée au dixième des travaux exécutés et sera prélevée sur les décomptes provisoires mensuels. Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint SEPT POUR CENT (7 %) du montant global des travaux objet du marché.

Cette retenue pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire agréé. Elle sera remboursée à l'entrepreneur à l'expiration du délai de garantie. Il est précisé que le remboursement de la retenue de garantie n'interviendra qu'après notification du procès-verbal de réception définitive.

Article 3.10. : Pièces à délivrer à l'entrepreneur

Les pièces devant servir de base au marché seront délivrées à l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage.

Article 3.11. : Cautionnement

L'entrepreneur devra constituer un cautionnement égal à 3 % du montant du marché. Ce cautionnement sera réalisé suivant les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 1947.



SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE

Capital Social : 300.000.000 de francs C.F.A.

SIÈGE SOCIAL : COTONOU R. P. BENIN

R. C. 3170 B COTONOU — Téléx 5231 SONAR

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES CHEFS D'ENTREPRISE

(ACCIDENTS CAUSÉS AUX TIERS — RISQUE DES TRAVAUX)

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi tant par la Loi du 13 Juillet 1930 et la loi du 17 Juillet 1962

OBJET DE L'ASSURANCE

Article premier - A. — La Société garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui pourrait lui incomber en vertu des dispositions des articles 1382 à 1386 du Code civil, en raison des dommages corporels et matériels causés par un accident, résultant de l'exploitation de son entreprise, industrie ou commerce, mentionné aux Conditions particulières.

La garantie s'applique notamment aux accidents occasionnés par :
a) L'Assuré lui-même, les associés ou gérants (en cas d'Association ou de Société) occupés par leur entreprise et désignés aux Conditions particulières.
b) Le personnel de l'entreprise.

c) Les immeubles ou parties d'immeubles où est exploitée l'entreprise mentionnée aux Conditions particulières, que l'Assuré en soit propriétaire, locataire ou occupant. Sont compris dans la garantie les chutes ou heurts se produisant sur les trottoirs attenants aux bâtiments ou sur les lieux immédiats.

d) Les installations, le matériel, l'outillage et les marchandises en stock ou en cours de fabrication, sont aussi compris dans la garantie.

e) Les dommages corporels provoqués par l'eau, l'électricité, l'incendie, l'explosion ou l'éclatement des générateurs, moteurs, machines, autoclaves, chaudières, etc., et les dommages matériels et matériels provenant de l'éclatement des percolateurs, des récipients en cours de consommation et cantines.

f) Les travaux en cours d'exécution, les travaux de chargement et de déchargement des marchandises, la livraison et manutention à main d'homme de ces marchandises.

g) Les engins, diables, poussettes sans moteur, les voitures à bras ainsi que les bicyclettes, les vélos, sans moteur, circulant avec ou sans remorque.

h) Les véhicules, wagons, les appareils de levage, grues, de manutention ou de chantier (à l'exception des véhicules à moteur aux termes de la loi n° 58.208 du 27 Février 1958) mais en tant que ces engins fonctionnent ou circulent.

i) Les accidents survenant à l'intérieur des bâtiments et cours, des entrepôts, magasins, ateliers, etc., et survenant à l'intérieur des magasins publics, gares, sur les quais.

La garantie comprend aussi les accidents résultant de rixe entre le personnel et qu'il y a.

La garantie comprend aussi les accidents résultant de rixe entre le personnel et qu'il y a.

La garantie comprend aussi les accidents résultant de rixe entre le personnel et qu'il y a.

La garantie comprend aussi les accidents résultant de rixe entre le personnel et qu'il y a.

La garantie comprend aussi les accidents résultant de rixe entre le personnel et qu'il y a.

La garantie comprend aussi les accidents résultant de rixe entre le personnel et qu'il y a.

La garantie comprend aussi les accidents résultant de rixe entre le personnel et qu'il y a.

La garantie comprend aussi les accidents résultant de rixe entre le personnel et qu'il y a.

La garantie comprend aussi les accidents résultant de rixe entre le personnel et qu'il y a.

b) Par les voies ferrées et le matériel roulant y circulant situés à l'extérieur des lieux définis au paragraphe 7° de l'article premier - A;
c) Par les engins élévateurs de manutention ou de chantier hors les usines, entrepôts, chantiers;

d) Par les appareils élévateurs à usage de personnes;
Il est précisé toutefois que les exclusions visées aux paragraphes a), b), c) ou d) ne s'appliquent que dans le cas d'accidents occasionnés par des animaux ou du personnel de l'Assuré, ou les personnes dont il est civilement responsable, ont la propriété, la garde ou l'usage.

e) Aux installations souterraines, par le matériel mécanique de terrassement;
f) Par les tâcherons, sous-traitants et leur personnel;

g) Par la pollution des eaux;
h) Par l'intoxication ou empoisonnement provenant de produits alimentaires autres.

Art. 2 - B. — Il n'y a pas assurance pour :

a) Les accidents atteignant l'Assuré, son conjoint, ses ascendants et descendants ou les personnes qui exercent avec lui une activité commune et pendant leur service, ses salaires préposés à n'importe quel titre. Lorsque l'Assuré est une personne morale l'exclusion s'applique en outre à ses représentants légaux au cours de leur activité professionnelle.

Toutefois, la garantie s'applique aux recours que la Sécurité Sociale peut être formés contre l'Assuré en raison d'accidents causés à ces personnes lorsque l'assuré n'est pas parent de leur parenté avec l'auteur de l'accident.

b) Les accidents causés intentionnellement par l'Assuré, ainsi que ceux résultant de sa participation à un pari, ou en tant que concurrent à des compétitions de caractère sportif;

c) Les dommages matériels causés par :
— l'eau ou dus à l'action des eaux ou de la buée sur les objets et choses en cours de fabrication ou de réparation;
— l'incendie, le feu, l'explosion (sauf cas visé au 4° de l'article premier) la fumée, la suie, les poussières;

d) Les vols ou appréhensions frauduleuses;

e) Les dommages causés :

— par tous véhicules terrestres à moteur au cours ou à l'occasion de leur utilisation ou lorsqu'ils sont utilisés à poste fixe, étant précisé toutefois que la garantie ne couvre pas les dommages résultant du fonctionnement de grues, de ponts, de grues et autres appareils dont peuvent être munis les véhicules, et survenant hors circulation desdits véhicules.

— par tous véhicules ou appareils terrestres quels qu'ils soient attelés à un véhicule à moteur,

— par les bateaux avec ou sans moteur, dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la garde ou l'usage;

f) Les accidents résultant de la pratique par l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, de la navigation aérienne et sous-marine;

g) Les dommages pouvant atteindre, d'une manière quelconque, les animaux ou choses, les marchandises ou objets, que l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable peuvent avoir en dépôt, en location, en garde, en prêt pour les utiliser, les travailler, les transporter, ou dans tout autre but;

h) Les accidents dus au fait d'ouvrages, travaux, objets, marchandises, denrées ou produits de quelque nature qu'ils soient dès qu'ils sont livrés par l'Assuré, définitivement, soit pour essai;

RISQUES EXCLUS

Sont exclus, sauf stipulation contraire aux Conditions particulières, les accidents occasionnés :

1° Par les véhicules automobiles circulant ou stationnant sur la voie publique sans permis de circulation;

2° Par les véhicules à moteur, seuls sont couverts les dommages dont l'assurance n'est pas faite.



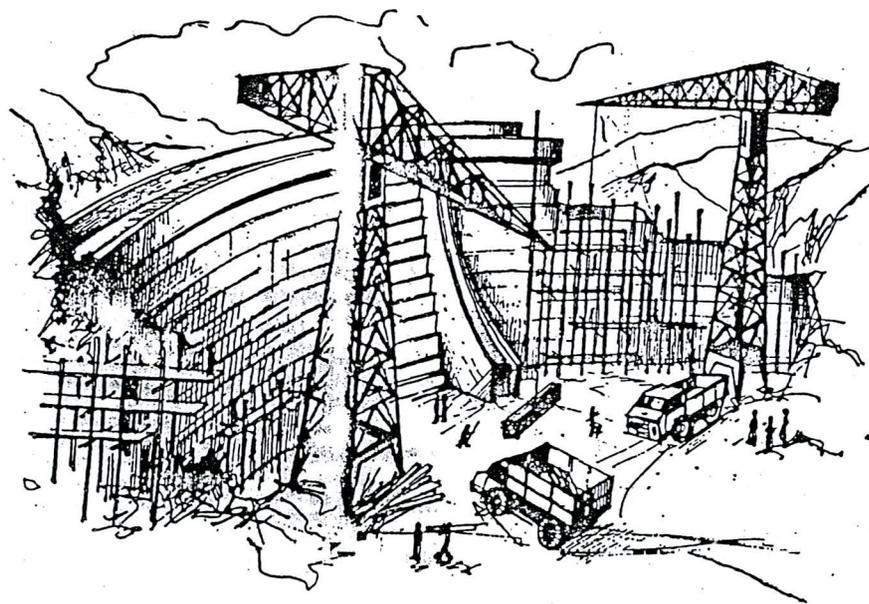
SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE

Société d'Etat au Capital de 300 000 000 F

SIÈGE SOCIAL COTONOU

B. P. 2030 Tél. 313649 Telex 5231

ANNEXE 4



P O L I C E

“Tous Risques Chantiers”

ANNEXE 5

Questionnaire établi par la SONAR en vue de la souscription de la "Tous Risques Chantiers".

"TOUS RISQUES CHANTIERS"

Questionnaire

I – INFORMATIONS GENERALES

- 1) Nom du projet :
Situation géographique du chantier :
- 2) Nom et adresse du maître de l'ouvrage :
- 3) Nom et adresse du maître de l'œuvre :
(Architectes, Bureau d'engineering)
- 4) Nom et adresse de l'entreprise principale :
 - ancienneté de l'entreprise..... :
(date d'établissement)
 - expérience de l'entreprise dans ce type de projet :
 - références et liste des travaux similaires réalisés par
l'entreprise..... :
- 5) Nom et adresse des autres entreprises travaillant à la
réalisation du projet.....
- 6) Nom de (ou des) assuré (s)
- 7) Montant total du contrat.....
- 8) Durée de réalisation du projet.....
 - période de travaux.....
 - Période d'essais.....
 - Période de maintenance.....
(s'il y a lieu)

II – DECOMPOSITION DU PRIX DU PROJET

	Montant	Description
1) Décomposition du prix du contrat		
- matériaux, fournitures, équipements.....		
- génie civil.....		
- charpente métalliques.....		
- équipements mécaniques et électriques..		
- divers.....		
- main-d'œuvre..... (si possible par catégorie)		
- engineering et contrôle.....		

2) Biens à assurer et ne faisant pas partie du contrat (fournis par le maître de l'ouvrage)

Montant Description

- matériaux, fournitures, équipements.....
- charpentes métalliques.....
- équipements mécaniques et électriques
- divers
- main-d'œuvre.....
(si possible par catégorie)
- engineering et contrôle.....

III INFORMATIONS GENERALES SUR LE RISQUE

1) Conditions climatologiques

- informations générales (saisons, etc.).....
- saison des pluies.....
- chute d'eau maximum par heure, par jour, par mois.....
- fréquence et force des tempêtes, cyclones, ouragans.....
 - vitesse du vent
 - direction dominante.....
- neige (chute maximum dans la journée).....

2) Conditions géographiques et géologiques

- nature du sol et du sous-sol.....
- l'étude du sol a-t-elle été faite ?.....
- par qui ? Indiquer si possible conclusions ou joindre rapport.....
- possibilité de glissement de terrain ou effondrement de terrain, avalanches
- possibilité de secousses sismiques ou éruptions volcaniques.....
- proximité de la mer, rivière, lac.....
 - basses eaux.....
 - hauteur moyenne des eaux.....
 - hauteur maximum enregistrée.....
 - risque d'inondation et protection existante.....
 - possibilité raz de marée.....
- niveau des eaux souterraines existe-t-il un rapport hydrogéologique ?

IV – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

1) Description des travaux à réaliser.....
(dans toute la mesure du possible, la description faite doit être complète - si possible le cahier des charges techniques et les plans correspondants doivent être fournis)

- dimension de l'ouvrage.....
 - surface totale construite.....
 - volume de béton mis en œuvre.....
 - fondations (niveau, méthodes, mise hors d'eau).....
- terrassement.....
 - volume total.....

- battages et forages de pieux
 - type.....
 - nombre.....
- assèchement et pompages.....
- méthodes de construction
 - procédés utilisés.....
- les travaux donnent-ils lieu à démolition ?
 - Si oui comment.....
- y-a-t-il usage d'explosifs.....
 - quantités utilisées.....
 - taille des charges.....
 - méthode d'utilisation.....
- les travaux comprennent-ils le montage d'équipements mécaniques ? Si oui y a-t-il responsabilité de l'entreprise durant les essais de ces équipements.....
 - période d'essais.....
- description des essais.....

2) Organisation du chantier

- L'entreprise principale réalise-t-elle tous les travaux par ses propres moyens ?.....
 - Sinon y-a-t-il :
 - utilisation de main-d'œuvre en régie ?.....
 - location d'équipements de chantiers ?.....
- Quels sont les travaux éventuellement sous-traités ?.....
 - nature de ces travaux.....
 - coût des travaux sous-traités.....
 - noms des entreprises sous-traitantes :
- Quels sont les contrôles techniques prévus ?.....
 - le contrôle est-il effectué par un organisme indépendant ?
 - lequel ?.....
- Installations de protection contre l'incendie :
- gardiennage prévu.....

V – INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS DE CHANTIERS ^(a)

- 1) Nature, valeur des bâtiments et installations provisoires de chantiers
 - baraques de chantier (bureaux, magasins, etc.).

a) Seulement si ceux-ci doivent être assurés.

- liste et valeurs à neuf des installations provisoires fixes.....

(production d'eau, d'électricité, vapeur, air comprimé, stockages de combustibles, silos, installation de broyage, concassage, centrale à béton, etc.)

2) Equipement mobiles

- liste et valeurs à neuf.....

VI – FRAIS DE DEBLAIEMENT

- une extension de garantie pour frais de déblaiements supérieurs à 5 % de la valeur du contrat est-elle désirée ?

- Si oui quel est le montant de cette garantie ?.....

VII – RESPONSABILITE CIVILE

1) Y-a-t-il des Sociétés participant aux travaux considérés comme tiers sous-traitants.....

2) Quels sont les biens appartenant à des tiers ?

- dans un rayon de 100 m autour du chantier.....

- dans un rayon de 500m autour du chantier.....

3) Existe-t-il des risques de nature spéciale pouvant porter atteinte aux biens des tiers ou aux personnes.....

- construction au-dessus d'une route, rivière, chemin de fer.....

- importance du trafic.....

- moyens de protection prévus.....

4) Limites de garanties demandées

- dommages matériels

- par réclamation.....

- par évènement.....

- dommages corporels

- par personne.....

- par évènement.....

VIII – CONDITIONS D'ASSURANCES

1) Assurance des travaux

- somme totale assurée.....

- franchise désirée.....

2) Assurance des installations provisoires

- somme totale assurée.....

- franchise désirée.....

3) Assurance des engins et machines de chantiers

- somme totale assurée.....

- franchise désirée.....

4) Assurance pour la période d'essais

- franchise désirée.....

5) Assurance de la période de maintenance

- maintenance désirée (visite-monteur-garantie du constructeur).....

- franchise désirée.....

6) Responsabilité civile

- franchise désirée.....

7) Quelle est l'estimation du sinistre maximum probable faite par l'entrepreneur ?.....

8) Extensions spéciales de garantie (erreur de conception, etc.).....

Joindre au questionnaire :

(1) une copie du marché et du cahier des charges techniques

(2) un plan d'ensemble des travaux

(3) un planning d'avancement des travaux

(4) un planning d'échelonnement des dépenses sur le chantier

Je (Nous) soussigné certifie que toutes les réponses faites au présent questionnaire sont complètes et véritables et qu'à ma (notre) connaissance, aucune information affectant la nature du risque n'a été cachée ou omise volontairement.

Fait à

le,

(Signature)

Les renseignements demandés dans ce questionnaire permettent de déterminer un taux global à appliquer aux sommes assurées.

Le taux global est obtenu à partir de taux partiels établis en fonction des réponses fournies à ce questionnaire.

Des réponses complètes et détaillées permettent donc de déterminer la tarification la plus appropriée aux travaux à effectuer.

ANNEXE 6

Fiche Technique conçue par la SONAR sur la base du rapport de définition de risque établi par un organisme de contrôle agréé.

- 1 Assuré (e) :
- 2 Période théorique d'assurance :
- 3 Nature des travaux :
- 4 Situation du risque :
- 5 Garanties souscrites :
- 6 Clauses annexes éventuellement souscrites :
- 7 Valeur totale initiale du marché :
- 8 Taux de prime appliquée par garantie :
- 9 Montant global de l'aliment indexable :
- 10 Contrat

Suspendu le :

Remise en vigueur le :

Résilié

Expiré

- Motifs

11 Demande de prolongation du contrat :

Non

Oui

- Durée de la prolongation :

- Incidence sur l'aliment :

12 Demande de diminution ou d'augmentation de garanties :

Diminution Augmentation

- Lesquelles ?

- Leur incidence sur l'aliment :

13 Observations :

BIBLIOGRAPHIE

I – OUVRAGES

- **BAGLIN (P.-R.)** : "Manuel pratique du producteur d'assurance" Paris : L.G.D.J., 1960
- **BEAUGRAND (G.)** : "Eléments de législation du bâtiment" Paris : Editions Eyrolles, 9^e édition 1979
- **BERR (C.-J.)** "Droit des assurances" Mementos Dalloz 2^e édition 1978.
- **Briere de l'ISLE (G.)** "Droit des assurances" Collection Thémis P.U.F. 1^{ère} édition 1973
- **LEMEUNIER (F.)** "Tous les problèmes juridiques des Sociétés de construction" La promotion immobilière Editions J. DELMAS et Cie 1^{ère} édition 1973
- **MAZEAUD (H.-L. et J.)** : "Leçons de droit civil" Tome 3 volume 2 Paris : Editions Montchrestien
- **MONTMERLE (J.)** : "Commentaire pratique du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux, des ponts et chaussées" Tome 2 – 4^e édition Paris : chez l'auteur 1952
- **RIPOLL (J.) DOIN (R.) ET COURTIEU (G.)** : "Le Manuel de l'Inspecteur et de l'Agent" Assurances contre les accidents Paris : Editions de l'Argus 1973.

II – MEMOIRES ET DOCUMENTS DIVERS

- **GLELE Juliette** : "L'assurance des travaux publics en République Populaire du Bénin" Mémoire de maîtrise es-Sciences juridiques FASJEP. 1980 –
- **ZINKPE Marie** " Le Contrat d'entreprise en matière de construction de bâtiment en République Populaire du Bénin" Mémoire de maîtrise es-Sciences juridiques FASJEP. 1980 –
- **The Yorkshire Insurance Company Limited** : Police des maîtres d'ouvrage – Guide des assurés.

III – JOURNAUX ET PERIODIQUES

- Eco magazine n° 8 – novembre 1978
- Eco magazine n° 29 – novembre 1980
- Moniteur des Travaux Publics du 27 - 11 – 1972
- Moniteur des Travaux Publics du 16 - 01 – 1978
- Moniteur des Travaux Publics du 09 - 02 – 1981
- Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment octobre 1968 Editions du Moniteur des Travaux Publics 6^e Edition.
- **BESSON (A.)** "L'assurance construction obligatoire" Extrait de la revue générale des assurances terrestres janvier – mars 1979 Paris L.G.D.J.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE.....	8
PREMIERE PARTIE : LES RISQUES EN COURUS PAR LES CONSTRUCTEURS DE BATIMENTS CAUSES : DE RESPONSABILITE.....	11
TITRE I : LES CAUSES DE RESPONSABILITE DE L'ARCHITECTE.....	12
CHAPITRE 1 : Violation du Code des devoirs professionnels.....	13
Section 1 : Les vices de conception.....	13
§ 1- Au niveau de l'élaboration de l'avant projet.....	13
§ 2- Au niveau de l'étude du sol de l'ouvrage.....	15
Section 2: Négligence observée dans la surveillance de l'entrepreneur et la vérification des travaux.....	16
§ 1.- Responsabilité exclusive de l'architecte chargé de la direction et de la surveillance ainsi que de la vérification des travaux.....	16
A- Direction et surveillance des travaux.....	16
B- Vérification des travaux.....	18
§ 2- Responsabilité atténuée de l'architecte en cas de faute imputable à l'entrepreneur et en cas de transfert de responsabilité.....	22
A- Les conditions défectueuses dans la mise en œuvre des matériaux déterminés par l'architecte	22
B- Transfert de responsabilité prévu par le contrat de louage d'ouvrage.....	23
CHAPITRE 2 : La responsabilité de l'architecte d'autrui.....	25
Section : La responsabilité de l'architecte du fait du maître de l'ouvrage.....	25
§ 1.- Nature des rapports juridiques entre architecte et maître de l'ouvrage.....	25
§ 2.- Les fautes du Maître de l'ouvrage.....	26
Section : La responsabilité de l'Architecte du fait des ingénieurs-conseils et bureaux d'études.....	27
§ 1- Rôle de l'ingénieur-conseil.....	28
§ 2- L'étendue de la responsabilité de l'ingénieur-conseil.....	29
TITRE II : LES CAUSES DE RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR.....	31
CHAPITRE 1 : La responsabilité du fait personnel.....	32
Section : Les vices d'exécution ou de construction.....	32
§ 1.- Notion de vices d'exécution.....	32
§ 2.- Sanctions en cas de retard dans la livraison.....	35
Section 2 : Autres causes de responsabilité de l'entrepreneur.....	38
§ 1- Contraventions et délits spéciaux à la construction.....	38
§ 2- Responsabilité de l'entrepreneur en cas d'inobservation des mesures d'hygiène, de sécurité et de santé prises dans l'intérêt des ouvriers.....	40
CHAPITRE 2 : La responsabilité de l'entrepreneur du fait d'autrui.....	45
Section 1 : Responsabilité de l'entrepreneur du fait des vices cachés des matériaux livrés par le fournisseur.....	45
§ 1- La notion de vices cachés.....	46
§ 2.- Le délai.....	47
Section 2 : Responsabilité de l'entrepreneur principal du fait des sous-traitants et tâcherons.....	49
§ 1.- Les rapports de l'entrepreneur principal et du sous-traitant.....	49
§ 2.- Les rapports de l'entrepreneur principal et des tâcherons.....	50
DEUXIEME PARTIE : NECESSITE DE LA COUVERTURE DE CES RISQUES PAR LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE ASSURANCE CONSTRUCTION.....	52
TITRE I : LA COUVERTURE DES RISQUES DE CONSTRUCTION.....	53
CHAPITRE 1 : L'assurance de la responsabilité civile des chefs d'entreprise.....	54
Section 1 : Les conditions générales.....	54
§ 1- La détermination de l'objet et de l'étendue de la garantie.....	54
A- Les dommages couverts par l'assurance.....	54

B- Les dommages non couverts par l'assurance.....	56
§ 2.- Les obligations du souscripteur et de l'assuré.....	58
A- Obligations du souscripteur.....	59
B- Obligations de l'assuré en cas de sinistre.....	60
Section 2 : Les conditions particulières.....	61
CHAPITRE 2 : L'assurance "Tous Risques Chantiers".....	64
Section 1 : La nature juridique de la "Tous Risques Chantiers".....	64
§ 1- La rubrique dommages à l'ouvrage	64
A- L'étendue de la garantie "dommages".....	64
B- Les exclusions	65
§ 2- La rubrique responsabilité civile.....	66
A- L'étendue de la garantie responsabilité civile.....	66
B- Les dommages exclus.....	67
Section 2 : Les conditions de souscription de la "Tous Risques Chantiers".....	67
§ 1.- Analyse du questionnaire établi par la Compagnie d'assurance.....	68
§ 2.- Rôle des organismes de contrôle.....	71
A- Rôle de la SO.CO.TEC.....	71
B- Le rôle du CNERTP.....	73
TITRE II : L'INSTITUTION D'UNE OBLIGATION DE L'ASSURANCE CONSTRUCTION.....	74
CHAPITRE 1 : La loi SPINETTA et l'assurance construction obligatoire	75
Section 1 : La double obligation d'assurance.....	75
§ 1- L'assurance de dommages obligatoire.....	75
A- Champ d'application	76
B- Les obligations des parties	77
§ 2.- L'assurance de responsabilité obligatoire.....	78
A.- Les personnes devant s'assurer	78
B- Les travaux et ouvrages garantis	78
Section 2 : L'application de la responsabilité solidaire instituée par la loi du 04 janvier 1978	79
§ 1- Le régime antérieur à la loi du 04 janvier 1978.....	79
A- A l'égard de l'entrepreneur	79
B- A l'égard du maître de l'ouvrage	79
§ 2.- Le nouveau régime institué par la loi du 04 janvier 1978.....	80
A.- Notion de fabricant	80
B- Critères d'engagement de la responsabilité solidaire.....	80
CHAPITRE 2 : La situation sur le Marché Béninois des assurances.....	82
Section 1 : Les entrepreneurs béninois et l'assurance construction.....	82
§ 1.- La structure des entreprises de construction.....	82
§ 2.- La méfiance des entrepreneurs face à l'assurance.....	83
Section 2 : l'institution d'une obligation de l'assurance construction.....	84
§ 1.- Les avantages pour les constructeurs.....	84
§ 2.- Les avantages pour l'Etat.....	84
CONCLUSION GENERALE.....	85
ANNEXE 1 : Droits et obligations réciproques de l'entrepreneur et de l'architecte dans le Cahier des Prescriptions Spéciales relatives à la construction du C.C.B.....	89
ANNEXE 2 : Retenue de garantie dans le Cahier des Prescriptions Spéciales relatives à la construction du C.C.B.....	94
ANNEXE 3 : La police : "Assurance de la responsabilité civile des Chefs d'entreprises".....	96
ANNEXE 4 : La police : " Tous Risques Chantiers".....	98
ANNEXE 5 : Questionnaire établi par la SONAR en vue de la souscription de la Tous Risques Chantiers".....	101
ANNEXE 6 : Fiche technique conçue par la SONAR sur la base du rapport de définition de risque établi par un organisme de contrôle agréé.....	106
BIBLIOGRAPHIE.....	107
TABLE DES MATIERES.....	108

